

Arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision à diffusion restreinte C(2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (dit « Code frontières Schengen ») ;

Vu le code des Transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des Douanes ;

Vu le code de la route ; notamment l'article R. 417 du code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'exploitation d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu la délégation de service public confiée par la SMABT à la SAGEB le 1^{er} juin 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté de transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2010, relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile modifié ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1969, classant l'aéroport de Beauvais Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2007 relatif à l'agrément des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle, en application de l'article 1er du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, relatif aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire NOR : DEVA0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA 1006222C en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'évaluation du risque référencée AH/AC/61024051 du 15 avril 2016 effectuée par l'exploitant de l'aéroport dans le cadre de la mise en place de zones délimitées, et validée par les services compétents de l'Etat le 21 avril 2016 ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

ARRETE

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Règle générale :

La limite entre la zone côté ville et la zone côté piste est représentée en partie par une clôture devant répondre aux normes OACI, et en partie par des bâtiments dont les accès en zone côté piste sont clairement identifiés et interdisent l'accès aux personnes non autorisées.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Article 1^{er} - Zones constituant l'aéroport

Lorsque l'aéroport est en exploitation, l'ensemble des terrains le constituant est divisé en quatre zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint
- Une zone côté piste, comprenant des zones délimitées, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation
- Une zone constituant les parties critiques - sous partie de la zone côté piste - dont l'accès est subordonné à la possession de titres spéciaux et à une inspection filtrage systématique.

Les limites de ces zones ainsi que leurs accès piétons et véhicules figurent aux plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Le maintien à jour de ces plans est effectué par l'exploitant.

Toute modification permanente du zonage de l'aéroport fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Hors les modifications permanentes des limites des zones de l'aéroport, les modifications de zonage temporaires dans le cadre de travaux font l'objet d'un arrêté modificatif qui peut être pris par le délégué de l'Aviation civile de Picardie ou son représentant.

TITRE II - ZONE CÔTÉ VILLE

Définition

Parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste.

Article 2 - Constitution

1-La zone côté ville comprend toute la partie de l'aéroport accessible au public et au personnel aéroportuaire. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux des aéro-gares passagers accessibles au public
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public
- c) les parcs de stationnement des voitures de louage, des voitures de remise, VTC et des véhicules de transport en commun
- d) les bâtiments et installations comprenant les locaux administratifs
- e) les voies et routes ouvertes à la circulation publique
- f) la gare routière, le terminal des taxis et la desserte des lignes de transport publics
- f) les aéroclubs

2-Elle comprend également des secteurs à accès restreint :

- a) les parcs de stationnement des véhicules des personnels de la plate-forme
- b) les salles d'arrivée dont l'accès n'est autorisé, hors les passagers à l'arrivée, que pour des raisons de service. L'exploitant doit s'assurer que personne ne puisse pénétrer, et qu'aucun objet ne puisse être introduit en zone côté piste depuis ce secteur
- c) les locaux du service de la police aux frontières (SPAF), de la brigade de gendarmerie des transports aérien (BGTA), du service des douanes, de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), de météo France, du service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA), du service de prévention du péril animalier (SPPA), de l'exploitant d'aérodrome et ceux des entreprises détentrices d'une autorisation d'activité ou d'une autorisation d'occupation temporaire. L'exploitant et/ou les utilisateurs de ces locaux doivent s'assurer de leur étanchéité
- d) les toits des aéro-gares en surplomb des parties critiques
- e) les voiries de services desservant le poste autoroutier d'inspection filtrage (PARIF), les aéro-gares et la gare routière

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- f) la voie routière desservant la zone de livraison carburant
- g) la voie routière desservant la zone d'activité d'aviation générale
- h) les zone d'implantation des rampes d'approche

3-Des secteurs soumis à un droit d'occupation privative :
Personnes morales ou physiques.

4-Des secteurs sous contrôle de frontière :

Les secteurs sous contrôle de frontière situés en zone côté ville sont soumis aux contrôles des services des douanes et de l'immigration. Il en est ainsi de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douanes et de santé.

Article 3 - Accès et circulation des personnes en zone côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, par le directeur départemental de la police aux frontières et/ou le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public quel qu'il soit ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée au public.

Un plan d'accès et de circulation piétons est annexé au présent arrêté. Il comprend en outre la signalisation verticale et horizontale. L'exploitant est chargé de la mise à jour de ce plan.

Article 4 - Accès et circulation des véhicules en zone côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route et de l'arrêté préfectoral.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la gendarmerie, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents agréés de l'exploitant d'aérodrome.

Hors route départementale 203, la vitesse est limitée à 30km/heure sur l'emprise de l'aéroport, sauf dans les zones de rencontre où la vitesse est limitée à 20km/heure.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux véhicules dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Un plan d'accès et de circulation est annexé au présent arrêté. Il comprend en outre la signalisation verticale et horizontale. L'exploitant est chargé de la mise à jour de ce plan.

Les modifications temporaires de la circulation en zone côté ville n'ayant pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures de sûreté font l'objet d'une mesure particulière d'application prise par le délégué régional Picardie.

Article 5 - Conditions d'arrêt et de stationnement en zone côté ville

Le plan des zones d'arrêt et de stationnement est annexé au présent arrêté ainsi que l'emplacement des panneaux spécifiques les matérialisant. Il peut faire l'objet de modifications.

Conformément à l'article 1 du décret n°2005-316 du 29 mars 2005, les infractions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome peuvent être constatées par procès-verbal par des agents de l'exploitant de l'aérodrome agréés à cet effet par le représentant de l'Etat sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

La durée et les conditions de stationnement et de circulation dans les parkings publics sont régies par les conditions d'utilisation des parcs de stationnement de l'exploitant d'aérodrome.

Le stationnement réservé peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie fixe en accord avec l'exploitant d'aérodrome :

- les limites de parcs publics
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voiture de louage, voiture de remise et véhicules de transport en commun, transport de personnes et véhicules de transport avec chauffeur
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements

L'accès et l'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise, VTC et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Les véhicules ne doivent s'arrêter ou stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Les véhicules en infraction pourront le cas échéant faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Surveillance de la zone côté ville

Durant toute la période d'exploitation de l'aéroport, l'exploitant met en place des patrouilles chargées de surveiller :

- les limites côté ville et côté piste
- les parties de l'aérogare accessibles au public
- le linéaire et les parkings accessibles au public
- les salles d'arrivée

Les patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document en annexe - diffusion restreinte).

L'exploitant met en place un système de vidéo protection dans les parties de l'aérogare et les parkings accessibles au public.

TITRE III- ZONE CÔTÉ PISTE

Définition

L'aire de mouvement et la totalité ou partie des terrains et des bâtiments de l'aéroport dont l'accès est réglementé.

Accès communs à la zone côté piste :

- portail SSLIA
- portail de St Just
- portail de Morlaine
- portail du service de maintenance du service de la navigation aérienne (SNA)

Accès commun à la zone délimitée :

- portail Aéropalaisance

Article 7- Constitution

Cette zone est constituée de secteurs communs et de secteurs à usage exclusif.

1-Aire de manœuvre

Partie de l'aéroport utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles.

2-Secteurs fonctionnels de la zone côté piste hors zone délimitée

Ces secteurs apparaissant sur le facial des titres de circulation, ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de leur entreprise le justifie.

Ils font à minima partie de la zone côté piste, et peuvent être inclus dans la zone de sûreté à accès réglementé.

Le secteur MAN (manœuvre) : pistes et voies de circulation

Le secteur NAV (navigation) : tour de contrôle et bloc technique, aides radiodélectriques

Le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques

Le secteur FAU (fauchage) : zones herbues accessibles pour raisons de services

3- Zone délimitée

Elle est composée des aires de trafic dédiées à l'aviation générale. Les aires de trafic sont les aires définies sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant.

4-Secteurs fonctionnels de la zone délimitée

Le secteur TRA (trafic) : aires de trafic

Le secteur AVG (aviation générale) : zone d'activités Aéropalaisance

Le secteur ESS (essence) : zone de stockage des carburants de l'aviation générale,

Le secteur FAU (fauchage) : zones herbues accessibles pour raisons de services

5-Secteurs des bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne.

Les hangars et installations industrielles utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers.

Article 8 - Accès et circulation des personnes en zone côté piste hors zone de sûreté à accès réglementé

1 - Conditions d'accès et de circulation

L'accès au côté piste est réglementé et n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver. Elles doivent être munies d'une autorisation pour être admises en zone côté piste, et la présenter sur demande aux fins du contrôle.

L'exploitant met en place un service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste. Ce service gestionnaire a pour mission :

- d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès au côté piste
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de fabriquer les autorisations d'accès au côté piste
- de remettre l'autorisation d'accès au côté piste sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire
- de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations

Les modalités de délivrance des autorisations d'accès font l'objet d'une mesure particulière d'application prise par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

2 - Les personnes réputées détenir une autorisation d'accès au côté piste sont les suivantes :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle.
- es fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi.
- les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable pour l'aérodrome
- les titulaires d'un certificat de membre d'équipage
- les titulaires d'une licence de navigant
- les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation

3 - Autres personnes pouvant être considérés comme détenteurs d'une autorisation d'accès au côté piste :

- Les passagers de l'aviation générale accompagnés d'un titulaire de licence de navigant

4 - Le titulaire d'un titre de circulation ou d'une autorisation d'accès est tenu :

- de présenter ce document à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome, ainsi qu'aux agents de sûreté de l'exploitant
- d'être en mesure de présenter un document valide attestant de son identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, carte professionnelle, permis de conduire)
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone côté piste
- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur le site
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son autorisation

- de restituer sans délai son titre ou autorisation au service l'ayant délivré, dès la cessation de son activité dans la zone côté piste de l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme en informe l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté piste au paiement d'une redevance.

Article 9 - Accès des véhicules en zone côté piste hors zone de sûreté à accès réglementé

Les règles d'accès s'appliquant aux occupants des véhicules dont il est question dans cet article, sont définies à l'article 8.

Ces règles ne doivent, en aucun cas, être substituées aux dispositions prévues par cet article.

Tout véhicule autorisé à accéder et ou à circuler en zone côté piste doit être doté d'un identifiant fixe ou mobile.

1 - Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à accéder, dans tout ou partie de la zone côté piste :

- les véhicules et engins spéciaux des services de sécurité contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport
- les véhicules et engins spéciaux des services extérieurs de sécurité incendie et d'assistance aux personnes
- les véhicules et engins spéciaux de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières et des douanes
- les véhicules et engins spéciaux de la DGAC et de météo France
- les véhicules et engins spéciaux chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme
- les véhicules et engins spéciaux des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs, des entreprises ayant une activité côté piste
- les véhicules et engins spéciaux des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone côté piste des prestations aux avions
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic et ou l'aire de manœuvre
- les convois exceptionnels, pour lesquels une demande d'accès en zone côté piste se fait ponctuellement auprès de la gendarmerie des transports aériens, avec information au service chargé de la circulation aérienne

2 - Accès communs

Pour se voir autoriser l'accès côté piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer en zone côté piste valide.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique, à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport, ainsi que les véhicules disposant d'un laissez-passer valides sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste.

L'exploitant met en place un service gestionnaire des laissez-passer pour l'accès à la zone côté piste.

Ce service gestionnaire a pour mission :

- d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules dans cette zone
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de fabriquer les autorisations ou les laissez-passer des véhicules
- de remettre les laissez-passer pour l'accès au côté piste des véhicules
- de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, ou son représentant.

Les modalités de délivrance des laissez-passer fait l'objet d'une mesure particulière d'application prise par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

3 - Accès privatifs

Accès à la zone côté piste par un lieu à usage exclusif.

L'exploitant du bâtiment, de la zone ou son occupant principal est responsable de l'accès privatif.

Seules sont autorisées à utiliser ces accès privatifs les personnes pouvant justifier d'une autorisation pour ce secteur.

Les personnes morales ou privées, ainsi que les organismes disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont tenus de rédiger et mettre à jour un programme de sûreté précisant le responsable de l'accès, la limite retenue entre zone côté ville et zone côté piste, les personnes disposant d'une autorisation, ainsi que les modalités de fonctionnement de cet accès.

4 - Modalités d'accès

L'exploitant rédige et tient à jour la liste des véhicules dotés d'un laissez-passer permanent.

Les véhicules autorisés à accéder à la zone côté piste et aux différents secteurs qui la composent doivent apposer de façon apparente les disques matérialisant une autorisation d'accès valide pour le secteur, et remis par l'exploitant après avis favorable de la BGTA.

La BGTA est en charge de la délivrance des laissez-passer temporaires.

Les laissez-passer des véhicules sont matérialisés par des disques ainsi définis :

- Permanents : orange numéroté pour toutes zones.
- Temporaires : vert numéroté pour toutes zones.

5 - Cas particuliers

Les engins et véhicules prévus au 1.g) de l'article 9 ne sont pas soumis à l'obligation du disque de circulation.

Afin d'en assurer la traçabilité, l'exploitant rédige et met à jour la liste des engins et véhicules concernés, et la transmet à la BGTA aux fins de contrôle.

Article 10 - Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule ou engin autorisé sur l'aire de manœuvre et voies de circulation avion d'aire de trafic, sauf s'il est convoyé par une personne déjà titulaire, est subordonnée à une autorisation de conduire (permis piste) délivrée par l'exploitant sur présentation de l'attestation de formation de conduite sur les aires de mouvement ou de trafic.

La conduite des tracteurs avions lors des opérations de repoussage d'aéronefs des aires de trafic jusqu'aux voies de circulation avion est subordonnée à l'autorisation de conduire mentionnée ci-dessus.

Article 11 - Surveillance de la zone côté piste

Durant toute la durée de l'exploitation de l'aéroport, l'exploitant met en place des rondes et patrouilles chargées :

- de surveiller les limites entre côté ville, côté piste, zones de sûreté à accès réglementé et parties critiques ;
- de vérifier l'affichage et la validité des laissez-passer ou autorisations d'accès des véhicules présents dans la zone ;
- de vérifier les autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone côté piste

Les rondes et patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document en annexe - diffusion restreinte).

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

L'exploitant met en place un système de vidéo protection dans la zone côté piste y compris la zone de sûreté à accès réglementé et les parties critiques.

TITRE IV - ZONE DE SÛRETÉ A ACCÈS RÉGLEMENTÉ - PARTIES CRITIQUES

Définitions

Zone de sûreté à accès réglementé :

La zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.

Parties critiques :

Elles sont établies sur tout aéroport où plus de quarante personnes détiennent un titre de circulation aéroportuaire donnant accès aux zones de sûreté à accès réglementé. Elles comprennent à minima toutes les parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers en partance ayant été inspectés-filtrés, et où les bagages de soutes en partance ayant été inspectés filtrés sont susceptibles de passer ou d'être stockés, ainsi que la partie de l'aéroport désignée pour le stationnement des aéronefs en vue de leur embarquement ou de leur débarquement.

Sur l'aéroport de Beauvais-Tillé, les parties critiques représentent la totalité de la zone de sûreté à accès réglementé. Cette zone est dénommée parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Liste des accès communs aux parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé :

- postes d'inspection filtrage (PIF) des terminaux 1 et 2
- postes autoroutiers d'inspection filtrage (PARIFs)
- Portail BGTA
- Portail du terminal 2

Article 12 - Constitution des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont constituées de sous-parties de la zone côté piste dont les accès sont subordonnés à des conditions particulières et comprend notamment :

- les aires de trafic, définies sur un aéroport terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien, et auxquelles sont associés les cheminements des véhicules qui desservent ces aires, et les traversées de voies de circulation avions matérialisées à cet effet
- les secteurs fonctionnels, ainsi que les secteurs des bâtiments et installations techniques dès lors qu'ils sont en zone de sûreté à accès réglementé :
 - le secteur ESS (essence) : zone de stockage des carburants
 - le secteur TRA (aire de trafic) : dédiée à l'aviation commerciale
 - le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques
 - le secteur FAU (fauchage) : zones herbeuses accessibles pour raisons de services
 - le secteur CTL (centre technique et logistique) : locaux regroupant des services de

l'exploitant et autres entreprises ayant une activité en PCZSAR

- les secteurs sûreté apparaissant sur le facial du titre de circulation, et qui ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de l'entreprise le justifie

Les secteurs sûreté sont :

Le secteur A (Avion) : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

Le secteur de sûreté A inclut l'intérieur de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef).

Le secteur B (Bagages) : Il inclut les lieux de sécurisation, de tri, de conditionnement et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

Les acheminements des bagages de soute, par chariots à bagages ou autres moyens appropriés entre la salle de tri des bagages et l'aéronef sont inclus dans ce secteur B.

Le secteur F (Fret) : Il s'agit de la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ. A ce jour, l'aéroport de Beauvais ne traite pas de fret. Ce secteur n'apparaît pas sur les titres de circulation locaux.

Le secteur P (Passagers) : Ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux à l'entrée des salles d'arrivée.

Article 13 - Accès et circulation des personnes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

L'accès aux parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé est subordonné au contrôle d'accès et à l'inspection-filtrage systématiques. Les dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et les objets qu'ils transportent sont prévues dans les mesures particulières d'application.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le contrôle d'accès et l'inspection filtrage aux accès communs des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé.

Il doit s'assurer que les personnes empruntant les postes de contrôle (PIF, PARIF) remplissent les conditions d'accès et se soumettent à l'inspection filtrage.

Il doit s'assurer que chaque poste d'inspection-filtrage fait l'objet d'une surveillance permanente, ou le tenir fermé et infranchissable lorsqu'il n'est pas en exploitation.

Les accès aux salles d'embarquement, les accès aux aires de trafic (portes anti-retour sortie passagers, issues de secours temporisées) et accès en galerie bagages (guillotines) doivent être fermés et verrouillés en permanence hors période d'exploitation de l'équipement concerné soit par un automatisme, soit par l'action de l'utilisateur de l'installation.

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement des installations et matériels dédiés à la sûreté (en particulier pour ce qui concerne les systèmes de fermeture des portes d'embarquement, des issues de secours ainsi que des guillotines des tapis de livraison bagages).

Les transporteurs aériens ou les entreprises agissant pour leur compte doivent :

- s'assurer du bon fonctionnement des équipements et moyens permettant la séparation des flux avant leur mise en service
- maintenir l'intégrité du circuit d'acheminement des passagers vers les aéronefs et signaler aux services compétents de l'Etat tout événement anormal lors de cet acheminement

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté aéroportuaire.

Cas particuliers

Les services de la PAF et de la BGTA sont autorisés à utiliser leur accès privatif pour les besoins du service conformément à leurs procédures spécifiques figurant dans le programme de sûreté aéroportuaire de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

En outre la PAF est également autorisée à utiliser la porte de secours en salle d'arrivée du terminal 1 ainsi que la porte située entre la salle d'embarquement et la salle d'arrivée du terminal 2, pour ses missions d'expulsion et en cas d'urgence, dans les conditions prévues dans les mesures particulières d'application prises par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

Une procédure d'accès de l'aviation générale distincte est décrite dans les mesures particulières d'application prise par le délégué régional de l'aviation civile Picardie, et mise en œuvre par l'exploitant.

Article 14 - Personnes admises à circuler en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

1 - Personnes chargées des missions de police ou de douanes

Les personnels des douanes, de la police aux frontières et de la gendarmerie des transports aériens titulaires d'un titre de circulation et ayant la responsabilité des missions de contrôle douanier, de sécurité et de paix publique sur l'aéroport.

Après vérification des services compétents de l'Etat, les autres personnels des douanes, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, porteurs d'un titre d'accès valide pour l'aéroport de Beauvais-Tillé, de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aéroport.

2 - Sécurité

Le personnel du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs en exercice.

Le personnel du service de prévention du péril animalier en exercice.

3 - Aviation générale

Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du pilote muni de sa licence.

Les élèves navigants doivent être en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits lorsqu'ils sont amenés, lors de leur formation, à accéder aux parties critiques.

Les pilotes de l'aviation générale, basés et non basés, ainsi que leurs passagers font l'objet d'une inspection-filtrage systématique.

Leur aéronef fait l'objet d'une fouille de sûreté avant leur départ des parties critiques.

Les modalités d'accès de l'aviation générale sont décrites dans les mesures particulières d'application prises par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

4 - Passagers et membres d'équipage

Les passagers munis d'une carte d'embarquement ou d'un document équivalent au document de transport, lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Les membres d'équipage des aéronefs publics dans le cadre de leur activité professionnelle munis de leur certificat de membre d'équipage. Les militaires munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone côté ville à l'avion ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant le PARIF ou les PIF mixtes, à l'occasion des vols qui les concernent.

5 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en parties critiques pour raison de service doivent être munies suivant le cas de l'un des titres de circulation prévus au 1 de l'article suivant.

Article 15 - Titres de circulation aéroportuaire

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir le public concerné par les titres de circulation aéroportuaires dans les zones de sûreté à accès réglementé
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de renseigner la base de données informatique des titres de circulation
- de fabriquer les titres de circulation
- de remettre le titre de circulation sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire (CNI, passeport, carte de séjour)
- de récupérer et de procéder à la destruction des titres de circulation aéroportuaire et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ou à son représentant

L'exploitant d'aérodrome met en place un système donnant une assurance raisonnable que toute tentative d'utilisation d'un titre de circulation perdu, volé ou non retourné soit détectée.

L'exploitant d'aérodrome établit, tient à jour et communique sans délai aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privatif la liste des titres perdus, volés ou non retournés valides pour ce point d'accès.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie fixe dans les mesures particulières d'application les modalités de demande, de délivrance et d'utilisation des titres de circulation.

...
1 - Les titres de circulation permettant d'accéder en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sont les suivants :

- titre de circulation national
- titre de circulation régional
- titre de circulation local
- laissez-passer temporaire
- titre de circulation « Accompagné » (A)
- titre de circulation local hors secteur de sûreté
- carte d'embarquement valide ou équivalent
- certificat de membre d'équipage valide dans le cadre de leurs missions, délivré après vérification des antécédents. Sa validité ne doit pas excéder cinq ans
- licence de pilote valide
- attestation d'entrée en formation d'élève pilote

2 - Règles d'utilisation des titres de circulation aéroportuaire

Les titulaires de ces titres sont tenus de manière apparente pendant tout le temps de leur présence en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé et de les présenter à toute réquisition des services compétents de l'Etat ou du service sûreté de l'exploitant.

Lors de ces contrôles, un document d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle, carte de résident, photocopie de pièce d'identité pour les porteurs de titres d'accès provisoires ayant nécessité le dépôt d'une pièce d'identité) doit pouvoir être présenté.

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pour les personnels navigants, lors de leur prise de service, la pièce d'identité peut être remplacée par la vérification de la présence du nom du personnel navigant sur une liste des personnels déposée au préalable auprès de l'exploitant par l'entreprise de transport aérien.

3 - Obligations liées aux titres de circulation aéroportuaire

a) L'entité faisant la demande du titre de circulation aéroportuaire :

- déclare sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des domaines accessibles
- informe, sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation
- organise un service de collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome

b) Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :

- signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre,
- n'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré
- restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat

4 - Obligations liées au titre de circulation accompagné

Le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome délivre les titres de circulation accompagnée en vue d'autoriser l'accès accompagné en zone de sûreté à accès réglementé aux personnes dépourvues de l'habilitation.

a) L'entité faisant la demande du titre de circulation accompagné :

- fait accompagner, en permanence, en zone de sûreté à accès réglementé la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès accompagné, par une personne à laquelle elle a délivré l'autorisation spécifiquement pour cet accompagnement
- notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour du titre à l'entité qui l'a délivré

b) Le titulaire d'un titre de circulation accompagné :

Le titulaire d'un titre de circulation accompagnée ne se déplace en zone de sûreté à accès réglementé qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande du titre

c) L'accompagnant :

- détient l'autorisation mentionnée au 4-a)
- signale immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement

Article 16 - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de fabriquer les laissez-passer des véhicules

- de remettre les laissez-passer des véhicules pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé
- de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ou son représentant

Hors exemption, tous les véhicules autorisés à accéder en zone de sûreté à accès réglementé sont inspectés-filtrés. L'exploitant doit mettre en place une méthode permettant d'assurer le caractère aléatoire de la sélection des zones à contrôler.

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs sont de la responsabilité de l'exploitant d'aéroport. La personne physique ou morale chargée du contrôle d'accès doit s'assurer de la fermeture totale des accès après le passage des véhicules inspectés filtrés.

Tous les véhicules accédant aux parties critiques doivent être inspectés filtrés et protégés de toute contamination après l'examen jusqu'à l'entrée effective dans les parties critiques.

Les modalités d'inspection filtrage et de contrôle des véhicules seront décrites dans les mesures particulières d'application.

Obligations liées aux laissez-passer de véhicules

a) L'entité faisant la demande du laissez-passer :

- notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour de ce dernier au service gestionnaire défini pour l'aérodrome
- appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo
- tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer et déclare sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès à la zone de sûreté à accès réglementé et lui restitue le laissez-passer correspondant

b) De l'utilisateur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer :

- s'assure que le laissez-passer correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste ou en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome
- signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du laissez-passer

Article 17 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services compétents de l'Etat et des compagnies aériennes, ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Tous les passagers des vols en provenance ou à destination de pays situés en dehors de l'espace Schengen doivent être présentés au contrôle transfrontière mis en œuvre par le service de la police aux frontières. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages élançants aménagés à cet effet.

Article 18 - Circulation dans les secteurs des bâtiments et installations techniques

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé ainsi que l'accès à leur voie de desserte, peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, l'exploitant d'aérodrome ou le délégué régional de l'aviation civile Picardie, chacun pour ce qui le concerne. Ces bâtiments, locaux ou installations peuvent être associés à des secteurs fonctionnels.

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Article 19 - Accès des fournitures destinées à l'aéroport

Ce sont tous les biens et produits destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé.

Hors ceux livrés par des entreprises désignées fournisseurs connus par l'exploitant d'aérodrome, les biens et produits font l'objet d'une inspection filtrage conformément aux dispositions prises dans les mesures particulières d'application.

Ils peuvent être inspectés-filtrés au PIF passager, au RX hors format ou au PARIF. Le cas échéant ils font l'objet d'une fouille manuelle, ou d'un contrôle visuel lorsque toutes les parties des approvisionnements sont visibles.

Lorsque l'inspection filtrage n'est pas possible en raison de la nature des marchandises le service devant en assurer la réception s'assure de son accompagnement depuis le PARIF jusqu'au lieu de livraison, et en contrôle le déchargement.

Les procédures de traitement des fournitures d'aérodrome doivent être disponibles sur les postes d'inspection filtrage.

Article 20 - Sûreté des aéronefs

Doivent faire l'objet d'une fouille de sûreté :

- tout aéronef pour lequel il y a lieu de croire que des personnes non autorisées y ont eu accès
- tout aéronef pour lequel il y a lieu de croire que l'intégrité des passagers, des bagages de cabines ou des bagages de soute n'a pas été assurée
- tout aéronef en provenance d'un pays tiers ne figurant pas dans l'annexe 3-B
- tout aéronef ayant transité par un Etat membre mais en provenance d'un pays tiers ne figurant pas dans l'annexe 3-B

Les informations relatives à la fouille de sûreté d'un aéronef en partance doivent être enregistrées et conservées selon les modalités décrites dans les mesures particulières d'application.

Ces mesures particulières d'application détaillent également les mesures applicables concernant la protection des aéronefs stationnant en partie critique, et des aéronefs stationnant hors partie critique.

Article 21 - Surveillance de la zone des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

Durant toute la période d'activation des parties critiques, le service sûreté de l'exploitant de l'aéroport effectue de manière régulière et sur un schéma aléatoire des rondes permettant de surveiller :

- les limites entre côté ville, côté piste, zone de sûreté à accès réglementé et les parties critiques
- par sondage, le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où circulent les passagers
- les bagages de soute en attente de chargement dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

Les patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document à diffusion restreinte).

Article 22 - Exemptions

1 - Personnes exemptées d'inspection filtrage

Sauf situations exceptionnelles décrétées par l'autorité compétente, sont dispensées d'inspection filtrage les personnes suivantes :

a) Les services compétents de l'Etat :

- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes lorsqu'ils escortent des passagers susceptibles de causer des troubles

Sont également exemptés d'inspection-filtrage, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

b) Les représentants de l'Etat :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du sénat, le président de l'assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernements étrangers en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat

- les ministres des affaires étrangères en exercice

Ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent

L'ensemble des personnes accompagnant ces personnalités est soumis à l'inspection-filtrage.

Les agents chargés de la protection de ces personnalités sont soumis à l'inspection-filtrage. Ils devront cependant être accompagnés des services compétents de l'Etat lors de leur passage au poste d'inspection-filtrage.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut être réalisée que par des officiers de police judiciaire.

c) Les services de secours :

- Les personnes qui mènent, au sens de la réglementation, une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens

2 - Véhicules exemptés d'inspection filtrage

- Les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome, sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage

- Les véhicules des personnes autres que les passagers qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés d'inspection filtrage

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut être réalisée que par des Officiers de Police Judiciaire.

TITRE V - POLICE GENERALE

Article 23 - Dispositions générales

Il est interdit :

- a) de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements
- b) de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant. Lorsque ces prises de vue concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, les agents des sociétés privées, les fonctionnaires et militaires des services publics chargés de les mettre en œuvre, un accord préalable du responsable local du service des douanes, de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières devra être sollicité. Lorsque ces prises de vue présenteront un risque au regard de l'ordre public ou de la sûreté, un refus de prises de vue sera prononcé par le responsable local du service de la gendarmerie des transports aériens et de la police aux frontières
- c) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant après avis du responsable local du service des douanes, de la gendarmerie des transports aériens et de la police aux frontières

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification"

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification"

- d) de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux en liberté ou de les y laisser divaguer. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service et aux chiens d'aveugle
- e) sur l'aire de trafic, d'utiliser un téléphone portable ou un autre appareil électronique, sans motif de service, durant les opérations de traitement des passagers et de leurs bagages ou des marchandises quelle que soit l'opération en cours : traitement, stockage, convoyage, manutention, contrôle de sûreté, surveillance pendant le transport. Cette interdiction s'applique également aux passagers pendant les opérations d'embarquement et de débarquement
- f) de laisser des bagages ou objets sans surveillance au sein ou aux abords des aérogares
- g) d'abandonner volontairement ou non des bagages ou objets au sein ou aux abords des aérogares ainsi que sur les parkings
- h) d'abandonner des véhicules en zone côté piste ou en zone côté ville
- i) d'abandonner en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé des objets hors des lieux prévus à leur stockage

TITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES

Article 24 - Sanctions administratives

1-Personnes physiques

En cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application, relatives aux domaines prévus par le code des transports et le code de l'aviation civile, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission de sûreté ou du délégué permanent de la commission de sûreté :

- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros
- soit suspendre l'autorisation ou le titre de circulation aéroportuaire pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours. Dans ce cas, il en exige la remise immédiate.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 euros et la durée de la suspension six jours, en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation de véhicule.

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature, commis dans le délai de un an à compter de la notification de la décision du préfet.

2-Personnes morales

En cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application, relatives aux domaines prévus par le code des transports et le code de l'aviation civile, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission de sûreté ou du délégué permanent de la commission de sûreté, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 1 500 euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

3- Gestion des manquements

Les manquements aux dispositions énumérées à l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du code des transports. Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat.

A l'expiration d'un délai d'un mois donné à la personne concernée pour présenter ses observations écrites ou orales, le préfet peut saisir la commission de sûreté qui émet un avis sur les suites à donner.

La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci émette son avis et se faire représenter ou assister par la personne de son choix. La commission peut également entendre l'employeur d'une personne physique mise en cause.

Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

Article 25 - Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application des points e) et d) de l'article R. 213-1-5 sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur de la zone côté piste. Sera punie de la même amende toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste ou, le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté ville

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Abrogation

L'arrêté de police en date du 30 septembre 2015 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

Article 27 - Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, le délégué de l'Aviation civile Picardie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mine et M. les maires de Beauvais et de Tillé.

Article 28 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins de l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais Tillé aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome de Beauvais Tillé.

A Beauvais, le 26 MAI 2016


Didier MARTIN

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

**Arrêté établissant une évaluation du risque pour la mise en œuvre de la surveillance et de rondes
sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission européenne du 05 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-2-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1969 classant l'aéroport de Beauvais-Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 5 avril 2013 établissant une évaluation du risque et la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant que l'aéroport de Beauvais-Tillé ainsi que les zones contiguës auxquelles le public a accès doivent faire l'objet d'une surveillance, de rondes et de patrouilles afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes. Les mesures sont mises en œuvre par l'exploitant de l'aéroport ;

Considérant les éléments suivants pris en compte pour la présente évaluation du risque :

- La clôture périmétrique de l'aéroport de Beauvais-Tillé est de 13km ;
- L'aéroport est composé de deux terminaux, et accueille quatre compagnies ayant des escales de moins de trente minutes ;
- Le nombre de mouvements d'avions commerciaux en 2015 s'élève à 27 710 ;
- La zone des parties critiques est de taille réduite et le nombre d'accès depuis le côté ville est limité (PARIF, Portail GTA, PIFs passagers). Une clôture établit la limite entre les parties critiques et la zone côté piste. Il existe deux accès depuis la zone côté piste hors zone de sûreté à accès réglementé, qui sont placés sous vidéo-protection ;
- L'aéroport a accueilli en 2015 4 330 019 passagers ;

- Il existe une procédure concernant l'accès de l'aviation générale (basée et non basée) en parties critiques ;
 - Un service de Police Aux Frontières et une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens sont présents à demeure sur le site ;
 - Le service sûreté de l'exploitant dispose de personnels pouvant effectuer les rondes en fonction de leurs vacances et d'un véhicule ;
 - Le personnel SIAP d'ASTRIAM Sécurité est également affecté aux rondes
- Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

Arrête

ARTICLE 1 – Surveillance de la zone côté ville

Durant toute la période d'exploitation de l'aéroport, quatre rondes hebdomadaires seront effectuées durant la totalité d'exploitation de la plate-forme afin de surveiller :

- les zones des terminaux, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- le linéaire et les parkings accessibles au public.

ARTICLE 2 – Surveillance de la zone côté piste

Durant toute la durée de l'exploitation de l'aéroport, trois rondes seront effectuées afin de surveiller :

- les limites entre la zone côté ville et la zone côté piste hors parties critiques ;
- l'affichage et la validité des laissez-passer et autorisations d'accès des véhicules présents dans la zone côté piste.

ARTICLE 3 – Surveillance des parties critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé, six rondes seront effectuées de manière régulière et sur un schéma aléatoire afin de surveiller :

- les limites entre la zone côté ville et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé,
- les limites entre la zone côté piste et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé ;
- par sondage, le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents ;

ARTICLE 4 – Contrôle de titres de circulation des personnes et des laissez-passer véhicules

Au cours des rondes visées aux articles deux et trois du présent arrêté, les personnels en charge de la mission devront consacrer 9h par mois à contrôler les titres d'accès des personnes circulant en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, et 10h par mois à la vérification de la validité des autorisations d'accès des véhicules présents en zone côté piste.

La vérification des titres de circulation aéroportuaire correspond à :

- une vérification de concordance entre la photo indiquée sur le badge et le titulaire de ce dernier ;

La vérification des titres de circulation aéroportuaire correspond à :

- une vérification de concordance entre la photo indiquée sur le badge et le titulaire de ce dernier ;
- une vérification de la date de validité indiquée sur le badge ;
- une vérification d'adéquation entre le secteur dans lequel le titulaire se situe et les secteurs fonctionnels et de sûreté autorisés indiqués sur le badge contrôlé.

ARTICLE 5 – Caractéristique des rondes

La fréquence des rondes est réalisée sur une base hebdomadaire pour chaque type de frontière du zonage de l'aéroport. Les rondes seront réalisées durant et hors les périodes d'activité accrue de la plate forme.

Les rondes seront composées d'une ou plusieurs personnes, véhiculées ou non en fonction du lieu de mise en œuvre.

Les personnels chargés d'effectuer les rondes devront avoir suivi la formation de base et la formation spécifique des personnes qui effectuent des contrôles d'accès à un aéroport ainsi que des opérations de surveillance et de patrouilles, telles que prévues au 11.2.2 et au 11.2.3.5 du règlement (UE) 2015/1998. La fréquence hebdomadaire des rondes doit s'adapter à l'évolution des occurrences de la menace et de la vulnérabilité des frontières du zonage de l'aéroport

ARTICLE 6 – Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2013.

ARTICLE 7 – Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, le délégué de l'Aviation civile Picardie, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Beauvais le 27 MAI 2016


Didier MARTIN



Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département soumises:

- pour les risques naturels, à un plan de prévention des risques inondations, mouvements de terrain ou retrait argileux approuvé ou prescrit, ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens;
- pour les risques technologiques, à un plan particulier d'intervention pour les communes incluses dans le périmètre du PPI.

Le PRÉFET de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6, L. 563-6 et R. 125-9 à R. 125-11 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 fixant la liste des communes du département soumises, pour les risques naturels à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens et pour les risques technologiques à un plan particulier d'intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette liste en fonction des informations répertoriées en matière de risques ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'information sur les risques majeurs doit s'effectuer conformément aux articles du code de l'environnement cités ci-dessus dans toutes les communes du département de l'Oise mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur les sites internet de la préfecture de l'Oise et du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est abrogé.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et Senlis, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2016

Le préfet

Didier MARTIN

Code Commune (INSEE)	Nom de la Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques		
			PPRI	PPRT	Régul. Art. 170	CVI (les communes ou parties)	RT	RT
001	Abancourt	659				X		
002	Ahbecourt	788						
003	Abbeville-Saint-Lucien	540						
004	Achy	350				X		
005	Acy-en-Mulien	795				X		
006	Les Ayeux	1 149	approuvé/prescrit					
007	Agnetz	3 111				X		
008	Airion	586						
009	Allonne	1 629	approuvé/prescrit			X		
010	Amblainville	1 750				X		
011	Amy	382				X		
012	Andeville	3 219						
013	Angicourt	1 615						
014	Angivillers	187				X		
015	Angy	1 208	approuvé/prescrit					
016	Ansacq	279						
017	Ansauvillers	1 242						
018	Anserville	461						
019	Antheuil-Portes	432				X		Storengy
020	Antilly	330				X		
021	Appilly	521	approuvé/prescrit					
022	Aprumont	739						
023	Armancourt	573	approuvé/prescrit					
024	Arsy	807				X		
025	Atilly	1 949	prescrit			X		Welechem
026	Auchy-la-Montagne	503						
027	Auger-Saint-Vincent	518				X		
028	Aumont-en-Halatte	568				X		
029	Auncull	2 850				X		
030	Auteuil	609						
031	Autheuil-en-Valois	287						
032	Autrêches	737				X		
033	Avilly-Saint-Léonard	1 016				X		
034	Avrochy	1 128						
035	Avricourt	270	prescrit			X		
036	Avrigny	354				X		
037	Babouët	529	approuvé/prescrit					
038	Bachivillers	438						
039	Bacouet	475				X		
040	Bailleul-le-Sec	664						
041	Bailleul-sur-Thérain	2 133	approuvé/prescrit					
042	Bailleval	1 508						
043	Bailly	681	prescrit					Soco Fertilisants
044	Balagny-sur-Thérain	1 405	approuvé/prescrit			X		
045	Barbery	557						
046	Bargny	288						
047	Baron	801				X		
048	Baugy	306						
049	Bezancourt	135						
050	Bazicourt	339	prescrit					
051	Beaudéduit	193						
052	Beaugies-sous-Bois	86	prescrit					
053	Beaulieu-les-Fontaines	644	prescrit	approuvé/prescrit		X		
054	Beaumont-les-Nonains	366				X		
055	Benraims-les-Noyon	292	prescrit				« sécheresse » approuvé/prescrit	X

25

Bry

Code Commune (INSEE)	Nom de la Commune	Population	Statut	« sécheresse » prescrit		Autres
				« sécheresse » prescrit	« sécheresse » prescrit	
056	Beaurepaire	57	approuvé/prescrit			
057	Beauvais	56 181	approuvé/prescrit			
058	Beauvoir	294				X
059	Béhéricourt	219	approuvé/prescrit			X
060	Belle-Eglise	598				
061	Belloy	87				Storengy
062	Berlancourt	338	prescrit			X
063	Berneuil-en-Bray	823				
064	Berneuil-sur-Aisne	1 033	prescrit			X
065	Bérthecourt	1 627	approuvé/prescrit			X
066	Béthancourt-en-Valois	256				X
067	Béthisy-Saint-Martin	1 110				X
068	Béthisy-Saint-Pierre	3 329				
069	Betz	1 100				
070	Bienville	502				
071	Biermont	175				
072	Bliry	297	prescrit			X
073	Blacourt	536				X
074	Blaincourt-lès-Précy	1 214				X
075	Blancfosse	134				X
076	Blargies	504				
077	Blicourt	318				X
078	Blincourt	123				
079	Boissy-Fresnoy	946				
080	Boissy-le-Bois	196				X
081	Bonlier	403				
082	Bonneuil-en-Valois	1 072				X
083	Bonneuil-les-Eaux	825				X
084	Bonnières	162	approuvé/prescrit			
085	Bonvillers	220				
086	Boran-sur-Oise	2 151	approuvé/prescrit			X
087	Borest	371				X
088	Bomel	3 630				X
089	Boubiers	422				
090	Beuconvillers	371				
091	Boullancy	389				X
092	Boullanc	231				X
093	Boulogne-la-Grasse	475				X
094	Boursonne	295				
095	Boury-en-Vexin	349				X
096	Boutavent	82				
097	Boutencourt	252				X
098	Bouvresse	184				
099	Braines	176				
100	Brasseuse	102				X
101	Brégy	606				
102	Brenouille	2 185	approuvé/prescrit			HÜTTENES ALBERTUS France
103	Brestes	4 329				Kuchne et Nagel
104	Breteil	4 456				X
105	Brétilly	391	approuvé/prescrit			X
106	Breuil-le-Sec	2 452				BASF France Coatings
107	Breuil-le-Vert	3 002				
108	Briat	321				X
109	Brombos	258				
110	Brouillers	231				X
111	Broyes	166				
112	Brunvillers-la-Motte	339				
113	Bucamps	164				X
114	Bucourt	143				
115	Bulles	898				

-26

Bry

116	Bury	3 029	approuvé/précrit		X	
117	Bussy	320	prescrit		X	
118	Calnes	489		« sécheresse » approuvé/précrit	X	
120	Cambonne- les-Clermont	1 064			X	
119	Cambonne- les-Ribécourt	1 980	prescrit		X	Seco Fertilisants
121	Campagne	145	prescrit			
122	Campeaux	551			X	
123	Campremy	397			X	
124	Candor	278	prescrit	approuvé/précrit	X	
125	Candry	802			X	
126	Cannecienourt	552			X	Seco Fertilisants
127	Canny-sur- Matz	366			X	
128	Canny-sur- Thérain	213			X	
129	Carlepont	1 465			X	Seco Fertilisants Additif
130	Catenoy	1 099			X	
131	Catheux	119			X	
132	Catigny	210	prescrit		X	
133	Catillon- Fumechon	600			X	
134	Cauilly	2 462				
135	Cauvigny	1 469				
136	Cempuis	553				
137	Cemoy	244			X	
138	Chamant	949			X	
139	Chambly	9 561				
140	Chambors	337			X	
141	Chantilly	11 132			X	
142	La Chapelle- en-Serval	2 967				
143	Chaumont- en-Vexin	3 080			X	
144	Chavençon	159				
145	Chelles	487			X	
146	Chepoix	392			X	
147	Chevincourt	863			X	Seco Fertilisants
148	Chèvreville	476				
149	Chevrières	1 796	approuvé/précrit		X	
150	Chiry- Ourscamp	1 129	approuvé/précrit			Seco Fertilisants
151	Choisy-au- Bac	3 532	prescrit			Seco Fertilisants
152	Choisy-la- Victoire	215				
153	Choqueuse- les-Bénards	110			X	
154	Cinqueux	1 575			X	
155	Cires-lès- Mello	3 603	approuvé/précrit		X	
156	Clairoix	2 206	prescrit			
157	Clermont	10 762		approuvé/précrit	X	
158	Cotvrel	257			X	
159	Compiègne	42 295	approuvé/précrit		X	
160	Conchy-lès- Pots	616		« sécheresse » prescrit	X	
161	Conteville	82				
162	Corbeil-Corf	328				
163	Cormeilles	362				
164	Le Coudray- Saint-Germer	911				
165	Le Coudray- sur-Thelle	541			X	
166	Coudun	953				
167	Couloisy	477	prescrit			Welchem
168	Courcelles- Epayelles	193		approuvé/précrit	X	
169	Courcelles- lès-Gisors	871				
170	Courteuil	660			X	
171	Courteux	194	prescrit			

172	Coye-la-Foret	3 985				X	
173	Cramoisy	741	approuvé/précrit			X	
174	Crapeaumont II	166					
175	Creil	34 001	approuvé/précrit			X	
176	Crépy-en- Valois	14 364				X	FM Logistic
177	Cressonsacq	435				X	
178	Crévecoeur- le-Grand	3 514				X	
179	Crévecoeur- le-Petit	112				X	
180	Cryllon	444	approuvé/précrit				
181	Crisolles	1 045	prescrit			X	
182	Le Crocq	1 888					
183	Croissy-sur- Celle	277					
184	Croutoy	226				X	
185	Crouy-en- Thelle	1 096				X	
186	Cuignières	210				X	
187	Cuigy-en- Bray	1 044					
188	Cuisse-la- Motte	2 303	prescrit			X	Welchem
189	Cuts	976				X	
190	Cuvergnon	330					
191	Cuvilly	612				X	Storengy
192	Cuy	231					
193	Damérincourt	229				X	
194	Dargies	249				X	
195	Dallencourt	523				X	
196	Le Déluge	502					
197	Dieudonné	853					
198	Dives	350					
199	Daméliers	229				X	
200	Damifrant	343				X	
201	Dampierre	344				X	
203	Davy	479				X	
204	Écuivilly	253	prescrit	approuvé/précrit		X	
205	Élencourt	55					
206	Élincourt- Saint- Marguerite	903				X	Seco Fertilisants
207	Éméville	300				X	
209	Énencourt-le- Sec	206					
208	Énencourt- Léage	127					
210	Épinoise	270					
211	Éragry-sur- Epte	596					
212	Ércuis	1 415					
213	Ermenonville	986				X	
214	Ermenont- Boutavent	195				X	
215	Erquy	537					
216	Erquinvillers	167				X	
217	Escames	209	approuvé/précrit				
218	Esches	1 274					
219	Esclès-Saint- Pierre	142					« sécheresse » prescrit
220	Epaubourg	465				X	
221	Esquennoy	750		approuvé/précrit		X	
222	Essuiles	554				X	
223	Estrées-Saint- Denis	3 724				X	
224	Étaviigny	166				X	
225	Étuy	826					
226	Évo	431					
227	Évrécourt	197					
228	Fay-les- Étangs	435					

210	Le Fay-Saint-Quentin	555				X	
229	Le Fayel	232				X	
231	Feigneux	449				X	
232	Ferrières	490				X	
233	Feuquières	1 652				X	
234	Fitz-James	2 493					
235	Flavacourt	718					
236	Flavy-le-Meldeux	202	prescrit				
237	Fitchy	98				X	
238	Fleurines	1 921					
239	Fleury	520					
240	Fontaine-Bonneleau	263				X	
241	Fontaine-Chaalis	388				X	
242	Fontaine-Lavagnone	457				X	
243	Fontaine-Saint-Lucien	152					
244	Fontenay-Tarcy	135	approuvé/prescrit			X	
245	Formerie	2 124				X	
246	Fosseuse	746				X	
247	Fouilleuse	114					
248	Fouilloiy	211				X	
249	Foulangues	206				X	
250	Fouquenies	455	approuvé/prescrit				
251	Fouquerolles	278				X	
252	Fournival	481				X	
253	Francestel	422				X	
254	Francières	520				X	
255	Fréniches	329	prescrit			X	
257	Fresne-Léguillon	478					
256	Fresneaux-Montchevreuil	768					
258	Fresnières	181				X	
259	Fresnoy-en-Thelu	950					
260	Fresnoy-la-Rivière	614				X	
261	Fresnoy-le-Luat	497				X	
262	Le Fresnoy-Vaux	228				X	
263	Frétoy-le-Château	268	prescrit		« sécheresse » prescrit/approuvé	X	
264	Procourt	573				X	
265	Froissy	893				X	
267	Le Gaillet	164					
268	Gannes	335					
269	Gaudechart	403				X	
270	Genivy	947	prescrit				
271	Gerberoy	94	approuvé/prescrit			X	
272	Gilcourt	611					
273	Girumont	565					
274	Glaignes	372				X	
275	Gligny	210					
276	Godenvillers	168				X	
277	Goincourt	1 263	approuvé/prescrit			X	
278	Golancourt	394	prescrit			X	
279	Gandreville	245				X	
280	Gouchelles	132					
281	Gourmay-sur-Aronde	607				X	Storengy
282	Gouvieux	9 819	approuvé/prescrit			X	
283	Gouy-les-Grossillers	36					
284	Grandfresnoy	1 711				X	
287	Grandr	299				X	
285	Grandvillers-aux-Bols	324					

29

286	Grandvillers	3 157					X
288	Gréméville	393					X
289	Grez	260					
290	Guignecourt	399					
291	Guiscard	1 914	prescrit				X
292	Gury	220					X
293	Hadancourt-le-Haut-Clocher	371					
294	Hainvillers	97			« sécheresse » prescrit		
295	Halloy	459					X
297	Le Hamel	178					X
296	Hannaches	147					
298	Hanvoile	627					
299	Hardivillers	587					X
300	Hardivillers-en-Vexin	126					
301	Haucourt	154	approuvé/prescrit				
302	Haudivillers	818					X
303	Hautbos	145					X
304	Haute-Epine	301					X
305	Hautefontaine	286					X
306	Hécourt	153					
307	Heilles	597	approuvé/prescrit				
308	Hénevillers	428					X
309	Hénonville	809					X
310	Herches	625	approuvé/prescrit				
311	La Hérelle	190					X
312	Héricourt-sur-Thétain	115					X
313	Hermes	2 590	approuvé/prescrit				
314	Hétomesnil	224					X
315	Hodenc-en-Bray	480					X
316	Hodenc-Évègue	243					
317	Houdanville	616	approuvé/prescrit				X
318	Houdancourt	596	approuvé/prescrit				X
319	La Houssoye	590					
320	Ivors	248					
321	Ivry-le-Temple	659					
322	Jaméricourt	286					
323	Janville	729	prescrit				
324	Jaulzy	927	prescrit				X
325	Jaux	2 368	approuvé/prescrit				X
326	Jonquières	612					X
327	Jouy-sous-Thelle	996					X
328	Juvignies	226					
329	Laburière	178					
330	Labossière-en-Thelle	1 286					
331	Labosse	470					
332	Labryère	657					X
333	Lachapelle-aux-Pots	1 652	approuvé/prescrit				X
334	Lachapelle-Saint-Pierre	901					
335	Lachapelle-sous-Gerberoy	166	approuvé/prescrit				
336	Lachaussée-du-Bols-d'Éca	218					
337	Lachelle	610					X
338	Lacroix-Saint-Ouen	4 747	approuvé/prescrit				
339	Lafraye	354					
340	Lagny	542	prescrit				X
341	Lagny-le-Sec	1 987					
342	Laigneville	4 159					X

3

343	Lafande-en-Son	693			
344	Lalandelle	449			
345	Lamécourt	226		X	
346	Lamorlaye	9 545	approuvé/prescrit	X	
347	Lannoy-Cullère	226			
348	Larbroye	491		X	
350	Lassigny	1 423		X	
351	Lataule	120			Storengy
352	Lattainville	162			
353	Lavacquerie	209			
354	Laverrière	48			
355	Laversines	1 212		X	
356	Lavilletterre	518		X	
357	Léglantiers	559		X	
358	Léviguen	894			Butangaz
359	Lhéraule	191			
360	Liancourt	7 231			
361	Liancourt-Saint-Pierre	566			
362	Libermont	213		X	
363	Lierville	229			
364	Lieuville	671			
365	Lihus	380		X	
366	Litz	359			
367	Loconville	360			
368	Longueil-Annel	2 425	prescrit	X	Seco Fertilisants
369	Longueil-Sainte-Marie	1 787	approuvé/prescrit	X	FM Logistic
370	Lormaison	1 305			
371	Loueuse	150			
372	Luchy	574			
373	Machemont	735		X	Seco Fertilisants
374	Maignelay-Montigny	2 680		X	
375	Maimbeville	365			
376	Maisoncelle-Saint-Pierre	161			
377	Maisoncelle-Tullerie	312			
378	Aux Marais	759	approuvé/prescrit	X	
378	Mares-sur-Matz	426			
379	Mareuil-la-Motte	630		X	
380	Mareuil-sur-Oise	1 599		X	
381	Margny-aux-Cerises	243	approuvé/prescrit	X	
382	Margny-lès-Compiègne	8 209	approuvé/prescrit		
383	Margny-sur-Matz	522			
385	Marolles	678		X	
386	Marquêglise	446			
387	Marseille-en-Beauvaisis	1 243		X	
388	Martincourt	152	approuvé/prescrit		
389	Maucourt	287	prescrit	X	
390	Maulers	207			
391	Maysel	249	approuvé/prescrit	X	
392	Mélicocq	682			Seco Fertilisants
393	Mello	603	approuvé/prescrit	X	
394	Méneville	102			
395	Méru	13 473		X	
396	Méry-la-Balaille	630		X	Storengy
397	Le Mesnil-Conteville	1 110		X	
398	Le Mesnil-en-Thelle	2 313		X	
399	Le Mesnil-Saint-Finnin	226			

-82

BM

400	Le Mesnil-sur-Dulles	231			
401	Le Mesnil-Thérinus	865			
402	Le Meux	2 131	approuvé/prescrit		
403	Milly-sur-Thérain	1 726	approuvé/prescrit		X
404	Moggeville	1 537			X
405	Moliens	1 103			X
406	Monceaux	781	approuvé/prescrit		
407	Monceaux-à-Abbaye	207			
408	Monchy-Humlières	710			X
409	Monchy-Saint-Eloi	2 037			X
410	Mondescourt	283			
411	Monneville	854			X
421	Mont-Évêque	434			X
428	Le Mont-Saint-Adrien	598			X
412	Montigny-en-Vexin	602			X
413	Montigny-Sainte-Pétrie	422			
414	Montataire	12 661	approuvé/prescrit		X
415	Montpilly	166			
416	Montgérain	159			
417	Monthier	139			
418	Montiers	412			X
420	Montjavoult	491			X
422	Montlognon	234			
423	Montmacq	1 110	prescrit		Seco Fertilisants
424	Montmanin	210			
425	Montreuil-sur-Drèche	537			
426	Montreuil-sur-Thérain	245	approuvé/prescrit		
427	Monts	203			X
429	Morangles	395			X
430	Morival	1 045			X
431	Morincourt	503	prescrit/approuvé		
432	Mortefontaine	896			X
433	Mortefontaine-en-Thelle	864			X
434	Mortemer	200			X
435	Morvillers	454			X
436	Morvilliers	97			X
437	Mouchy-le-Châtel	83			
438	Moulin-sous-Touvent	232			« sécheresse » prescrit X
439	Mouy	5 368	approuvé/prescrit		X
440	Moyenneville	619			X
441	Moyvillers	602			
442	Muidorge	145			X
443	Muirancourt	562	prescrit		X
444	Mureaumont	152			X
445	Nampcel	305			X
446	Nanteuil-le-Haudouin	3 589			X
447	Néry	709			X
448	Neufchelles	374			X
449	Neuilly-sur-Aronde	248			X
450	Neuilly-en-Thelle	3 165			X
451	Neuilly-sous-Clermont	1 684			X
452	Neuville-Bosc	533			X

-32

BM

453	La Neuville-d'Aumont	297				
454	La Neuville-en-Hez	987			X	
455	La Neuville-Garnier	273				
456	La Neuville-Roy	992			X	
457	La Neuville-Saint-Pierre	167				
458	La Neuville-sur-Oudeuil	348			X	
459	La Neuville-sur-Ressons	232				
460	La Neuville-Vault	184				
461	Nivillers	222				
462	Noailles	2 797				
463	Nogent-sur-Oise	19 155	approuvé/prescrit		X	
464	Noimel	1 035			X	
465	Noirdmont	181				
466	Nogy	201			X	
468	Nourard-le-Franc	339				
469	Novillers	374				
470	Noyers-Saint-Martin	783				
471	Noyon	13 907	approuvé/prescrit		X	
472	Oifoy	107				
473	Ognes	268				
474	Ognolles	297	prescrit		X	
475	Ognon	146			X	
476	Omécourt	163				
477	Ons-en-Broy	1 329	approuvé/prescrit			
478	Ormy-le-Davien	321				
479	Ormy-Villers	650			X	
480	Oroër	560				
481	Orrouy	599			X	
482	Orry-la-Ville	3 494			X	
483	Orvillers-Sorel	591			X	
484	Oudeuil	261			X	
485	Oursel-Maison	267				
486	Pailart	606			X	
487	Parnes	365			X	
488	Passel	304	approuvé/prescrit			Seco Fertilisants
489	Péroy-les-Gombries	1 046				
490	Picrèffite-en-Beauvaisis	389				
491	Pierrefonds	2 141			X	
492	Pimprez	771	approuvé/prescrit		X	Hexion - Ineos Styrenics, Seco Fertilisants
493	Plasclou	435				
494	Plailly	1 713			X	
495	Plainval	362			X	
496	Plainville	178			X	
497	Le Plessier-sur-Bulles	167				
498	Le Plessier-sur-Saint-Just	489				
500	Le Piessis-Belleville	3 384				
501	Le Piessis-Brion	1 473	prescrit			Seco Fertilisants
499	Plessis-de-Roye	245				
502	Le Plessis-Patte-d'Oie	102	prescrit	« sécheresse » prescrit/approuvé	X	
503	Le Ployron	117			X	
504	Ponchon	1 124				

22

BM

505	Pontarmé	834				
506	Pont-l'Évêque	719	approuvé/prescrit			
507	Pontoise-lès-Noyon	486	approuvé/prescrit			
508	Pontpoint	3 188	approuvé/prescrit			X
509	Pont-Sainte-Maxence	11 948	approuvé/prescrit			X APSM, IOTTENES ALBERTUS France
510	Porcheux	317				
511	Porquéricourt	358	prescrit			X
512	Pouilly	168				
513	Précy-sur-Oise	3 310	approuvé			X
514	Prévillers	181				X
515	Pronleroy	407				X
516	Puisieux-en-Bray	413				
517	Puisieux-le-Hauberger	851				X
518	Puits-la-Vallée	210				
519	Quesmy	185	prescrit			
520	Le Quesnel-Aubry	178				
521	Quincampoint-Flouzy	407				X
522	Quinquempois	336				
523	Rainvillers	898	approuvé/prescrit			X
524	Rantigny	2 585				
525	Raray	159				
526	Ravenel	1 167				
527	Récy-Fosse-Martin	169				
528	Relly	132				
529	Rémécourt	93				
530	Rémérangles	229				
531	Rerau	1 793				X
532	Ressons-l'Abbaye	91				
533	Ressons-sur-Matz	1 643				X FM LOGISTIC, Storengy
534	Rethondes	750	prescrit			WELCHEM, Seco Fertilisants
535	Reuil-sur-Brèche	311				
536	Rhuis	144	approuvé/prescrit			
537	Ribécourt-Dreslincourt	4 197	prescrit			X Ineos Styrenic, SECO Fertilisants, Hexion
538	Ricquebourg	235				X
539	Rieux	1 635	approuvé/prescrit			X Arkené
540	Rivecourt	529	approuvé/prescrit			X
541	Roberval	389				X
542	Rochy-Condé	1 044	approuvé/prescrit			
543	Rocquemont	107				X
544	Rocquencourt	189				
545	Romescamp	556				
546	Rosières	140				
547	Rosoy	627				X
548	Rosoy-en-Multien	502				X
549	Rotangy	209				
550	Rothois	208				X
551	Rousseloy	317				X
552	Rouville	296				
553	Rouvillers	269				
554	Rouvres-en-Multien	488				
555	Rouvroy-les-Merles	78				X
556	Royaucourt	222				X
557	Roy-Boissy	338				X
558	Roye-sur-Matz	456				X
559	La Rue-Saint-Pierre	785				

22

BM

560	Rully	774				X	
561	Russy-Bémont	187					
562	Sacy-le-Grand	1 391				X	
563	Sacy-le-Petit	519				X	
564	Sains-Morainvillers	275					
565	Saint-André-Farivillers	522				X	
566	Saint-Arnoult	191				X	
567	Saint-Aubin-en-Bray	1 045	approuvé/préscrit				
568	Saint-Aubinsous-Erquery	329				X	
569	Saint-Crépin-aux-Bois	266				X	WELCHEM, Seco Fertilisants
570	Saint-Crépin-louvillers	1 217					Hempel
571	Saint-Denisecourt	106				X	
572	Saint-Étienne-Roilay	329				X	
574	Saint-Félix	614	approuvé/préscrit			X	
575	Sainte-Genève	2 838				X	
576	Saint-Germain-la-Poterie	426	approuvé/préscrit				
577	Saint-Germer-de-Fly	1 799					
578	Saintines	932				X	
579	Saint-Jean-aux-Bois	310					
581	Saint-Just-en-Chaussée	5 580				X	
582	Saint-Léger-aux-Bois	828	prescrit				Seco Fertilisants
583	Saint-Léger-en-Bray	388					
584	Saint-Leu-d'Esserent	4 821	approuvé/préscrit			X	
585	Saint-Martin-aux-Bois	297					
586	Saint-Martin-le-Noeud	1 082				X	
587	Saint-Martin-Longueau	1 507					
588	Saint-Maur	400				X	
589	Saint-Maximin	2 628	approuvé/préscrit			X	
590	Saint-Omer-en-Chaussée	1 344	approuvé/préscrit			X	
591	Saint-Paul	1 638	approuvé/préscrit			X	
592	Saint-Pierre-es-Champs	686					
593	Saint-Pierre-lès-Billy	146				X	
594	Saint-Quentin-des-Prés	311					
595	Saint-Remy-en-l'Eau	433				X	
596	Saint-Samson-la-Poterie	254				X	
597	Saint-Sauveur	1 636					
598	Saint-Sulpice	1 030					

599	Saint-Thibault	279					
600	Saint-Vaast-de-Longmont	636					X
601	Saint-Vaast-lès-Mello	987	approuvé/préscrit				X
602	Saint-Valery	62					
603	Saint-Eusoye	280					
603	Salency	916	approuvé/préscrit				X
604	Sarcus	281					X
605	Sarnois	332					
608	Le Saulehoy	101					X
609	Savignies	746					X
610	Sempigny	871	approuvé/préscrit				
611	Senantes	691					
612	Senlis	16 867					X
613	Senots	339					
614	Serans	236					X
615	Sérévillers	128					
616	Sérifontaine	2 815					X
617	Sermalze	252	prescrit				« sécheresse » prescrit X
618	Séry-Magnaval	309					X
619	Silly-le-Long	1 174					
620	Silly-Tillard	494					
621	Solente	118					X
622	Sommereux	410					X
623	Songeons	1 175	approuvé/préscrit				X
624	Sully	159	approuvé/préscrit				X
625	Suzcy	542					
626	Talmonnières	761					
627	Tartigny	266					
628	Therdonne	953	approuvé/préscrit				
629	Thérines	194					X
630	Thibivillers	209					
631	Thiers-sur-Thève	1 139					
632	Thiesscourt	777					X Seco Fertilisants
633	Thieuloy-Saint-Antoine	346					
634	Thieux	428					
635	Thiverny	1 009	approuvé/préscrit				X
636	Thourotte	4 859	prescrit				Seco Fertilisants
637	Thury-en-Valois	478					X
638	Thury-sous-Clermont	694					
639	Tille	1 119					X
640	Tourly	179					X
641	Tracy-le-Mont	1 748					X Seco Fertilisants
642	Tracy-le-Val	1 077					Seco Fertilisants
643	Tricot	1 457	approuvé/préscrit				X
644	Trie-Château	1 533					
645	Trie-la-Ville	326					X
646	Troisvieux	1 183	approuvé/préscrit				X
647	Trosly-Breuil	2 155	prescrit				Welchem
648	Troussures	343					X
649	Troussures	197					
650	Frumilly	576					X
651	Uilly-Saint-Georges	1 957					X
652	Valdampierre	931					
653	Valescourt	277					
654	Vandécourt	267					
655	Varesnes	412	approuvé/préscrit				
656	Varinfroy	241					X
657	Vauchelles	312	prescrit				
658	Vauciennes	647					X
659	Vaudancourt	177					



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes (SIRS)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1985 modifié par arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes (SIRS) ;

Vu la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le comité syndical a proposé et adopté la modification des statuts du SIRS en ajoutant la compétence « gestion du service extra-scolaire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montagny-en-Vexin (29/03/2016) et Parnes (01/04/2016) adoptant la proposition du SIRS ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est ajouté à l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes la compétence suivante : « gestion du service extra-scolaire ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

660	Le Vaumain	347							
661	Vaumoise	998						X	
662	Le Vauroux	477						X	
663	Velennes	257						X	
664	Vendeuil-Caply	483						X	
665	Vennet	2 933	approuvé/prescrit					X	
666	Ver-sur-Launette	1 227						X	
667	Verberie	4 071	approuvé/prescrit					X	
668	Vorderel-lès-Sauqueuse	759						X	
669	Verderonne	574						X	
670	Verneuil-en-Halatte	4 584	approuvé/prescrit					X	Arkema
671	Versigny	401						X	
672	Vez	327						X	
673	Viefville	173						X	
674	Vieux-Moulin	625						X	
675	Vignemont	407						X	
676	Ville	788						X	Seco Fertilisants
677	Villebray	254						X	
678	Villeneuve-les-Sablons	1 297						X	
679	La Villeneuve-sous-Thury	172						X	
680	Villeneuve-sur-Verberie	700						X	
681	Villers-Saint-Barthélemy	489						X	
682	Villers-Saint-Frambourg	631						X	
683	Villers-Saint-Genest	411						X	
684	Villers-Saint-Paul	6 248	approuvé/prescrit					X	Arkema
685	Villers-Saint-Sépulchre	965	approuvé/prescrit					X	
686	Villers-sous-Saint-Leu	2 366	approuvé/prescrit					X	
687	Villers-sur-Auchy	363						X	
688	Villers-sur-Bonnieres	168						X	
689	Villers-sur-Coudun	1 465						X	
690	Villers-sur-Trie	334						X	
691	Villers-Vermont	127						X	
692	Villers-Vicomte	155						X	
693	Villeselve	381	prescrit					X	
694	Villotran	298						X	
695	Vineuil-Saint-Firmin	1 471						X	
697	Vrocourt	39	approuvé/prescrit					X	
698	Wacquemoulin	297						X	
699	Wambez	152						X	
700	Wartuis	1 149	approuvé/prescrit					X	
701	Wavignies	1 120						X	
702	Welles-Pérennes	248						X	
Pop totale:		823668							

by



ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Modification statuts du SIRS Montagny-en-Vexin - Parnes

Article 1^{er} : est autorisée entre les communes de Montagny-en-Vexin et Parnes la création d'un syndicat à vocation scolaire et périscolaire concentré qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin – Parnes (SIRS).

Article 2 : Le syndicat, dont la totalité des services est concentré sur le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin, a pour objet :

- la gestion du service de l'enseignement public (élémentaire et pré-élémentaire), primaire ;
- la gestion du service périscolaire et péri-éducatif,
- la gestion de la restauration scolaire
- la gestion du transport scolaire et périscolaire
- la gestion du service extra-scolaire

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Montagny-en-Vexin.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité syndical. Chaque commune est représentée au Comité par 3 délégués titulaires.

Article 5 : le syndicat prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de ses différents services (fournitures scolaires, fournitures administratives, frais de personnel nécessaire à l'encadrement, frais de transport pour la piscine, etc...) ainsi que le remboursement à la commune de Montagny-en-Vexin des frais d'entretien des locaux qu'elle met à sa disposition.

Concernant les dépenses d'investissement, le syndicat prend en charge uniquement l'acquisition de mobilier scolaire, périscolaire, de matériel pour la restauration scolaire ainsi que le matériel éducatif ou sportif.

Article 6 : la participation financière des communes aux dépenses du syndicat est calculée selon les critères suivants :

- 1/3 du potentiel fiscal
- 1/3 de la population du recensement (population totale)
- 1/3 des enfants scolarisés

Article 7 : les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Trésorier de Chaumont-en-Vexin.

Article 8 : Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau des
affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Projet de réalisation de la déviation de Mogneville - RD 62
Communes de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2014 déclarant d'utilité publique au profit du conseil général de l'Oise les travaux de réalisation de la déviation de Mogneville sur le territoire des communes de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2014-625157A1 du 20 juin 2014 modifié par l'arrêté du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie n° 2016-625157A2 du 13 mai 2016 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de déviation de Mogneville - RD 62 ;

Vu le courrier du 03 mai 2016 par lequel le Président du conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de déviation de Mogneville - RD 62, sur le territoire des communes de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (contexte favorable aux occupations historiques) ;

Considérant que la détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lamie-lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire

des communes de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales (notamment la RD 1016, la RD 62), les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : L'occupation temporaire concerne toutes les surfaces des parcelles visées sur les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 4 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5 : Le conseil départemental de l'Oise notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le conseil départemental de l'Oise adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Le conseil départemental de l'Oise invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, le conseil départemental de l'Oise informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 6 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du conseil départemental de l'Oise.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge du conseil départemental de l'Oise.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 8 : L'occupation des terrains est prévue jusqu'à la fin de l'année 2018 et en tout état de cause pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 9 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du conseil départemental de l'Oise, les Maires de Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

3 0 MAI 2016



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

LOUIS DONNEZ

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2014-625157A1
Prescription de diagnostic archéologique



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 15 février 2013, accordant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville (Oise)
Déviation de Mogneville

travaux faisant l'objet d'une demande anticipée de prescription (R.523-14 : DAP), déposée par :

Conseil Général de l'Oise
Pôle Aménagement et mobilité
Direction des Infrastructures Routières et des Transports
1, rue de Cambry
BP 941
60024 Beauvais cedex

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 13/06/14 et référencée sous le n° 625157.

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (contexte favorable aux occupations préhistoriques) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Arrêté n° 2014-625157A1
Prescription de diagnostic archéologique

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé en 2 tranches sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville (Oise) - déviation de Mogneville :

tranche 1: pour une superficie de 72 700m².

Cauffry, lieux-dit "Le Grand Pré" "Les Terres Communales" "Le Marais de Cauffry" "Pré de la Huche"- Laigneville, lieux-dits "Marais de Sailleville" "Le Gravier" "175, rue du Vieux Port" "Avenue Pierre Bérégovoy" - Liancourt, lieux-dit "Avenue Pierre Bérégovoy" "Le Parc".

Tranche 2: pour une superficie de 23 500 m².

Laigneville, lieu-dit "Marais de Sailleville" - Liancourt lieu-dit "Le Parc" - Mogneville lieu-dit "La Culture"

(voir liste jointe)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose d'un mois, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 96 200 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en oeuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...);
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable d'opération veillera à limiter le caractère destructeur des sondages, dans la perspective d'une éventuelle fouille postérieure ou de la conservation des vestiges.

Compte tenu des potentialités locales, les tranchées de diagnostic seront complétées par des sondages profonds réalisés par puits creusés mécaniquement, répartis sur l'ensemble du terrain.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définies dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- XLS (Excel) pour les listes et inventaires,
- RTF (export WORD) pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,

- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (Adobe Illustrator, Autocad, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un préhistorien accompagné d'un géomorphologue.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complètera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

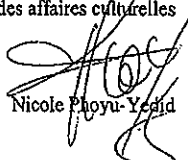
L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine. Article 14 : exécution de l'arrêté

Article 14 : exécution de l'arrêté

La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil Général de l'Oise, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'INRAP.

Fait à Amiens, le 20/06/14

Pour le Préfet de la Région Picardie et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles


 Nicole Popu-Yeand

LISTE DES PARCELLES PREMIERE PHASE

Commune	Section	n°	Lieux Dit
CAUFFRY	A	329	LE GRAND PRE
CAUFFRY	A	332	LE GRAND PRE
CAUFFRY	A	333	LE GRAND PRE
CAUFFRY	A	334	LE GRAND PRE
CAUFFRY	A	335	LE GRAND PRE
CAUFFRY	A	388	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	391	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	392	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	395	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	399	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	400	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	403	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	404	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	408	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	409	LES TERRES COMMUNALES
CAUFFRY	A	413	LE MARAIS DE CAUFFRY
CAUFFRY	AI	81	PRE DE LA HUCHE
LAIGNEVILLE	AB	43	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	44	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	45	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	49	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	50	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	51	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	52	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	55	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	56	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	57	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	58	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	61	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	63	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	65	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	66	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	67	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	68	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	69	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	70	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	71	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	89	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	121	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	122	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	123	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	128	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	127	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	130	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	131	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	133	175 rue du vieux fort
LAIGNEVILLE	AB	138	LE GRAVIER
LAIGNEVILLE	AB	272	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	279	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	AB	283	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	227	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	229	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	230	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	231	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	232	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	233	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	234	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	235	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	236	MARAI DE SAILLEVILLE

LISTE DES PARCELLES PREMIERE PHASE

Commune	Section	n°	Lieux Dits
LAIGNEVILLE	B	237	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	238	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	239	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	240	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	242	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	243	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	244	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	246	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	246	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	247	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	248	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	249	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	260	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	261	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	262	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1093	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1267	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1272	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1373	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1786	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1884	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1890	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1892	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1894	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1898	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1898	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1900	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1901	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1902	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1903	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1904	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1905	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1906	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1907	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1908	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1909	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1909	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1910	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1911	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1912	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1913	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1914	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1915	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1916	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1917	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1918	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1920	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1922	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1923	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1924	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1925	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1926	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1926	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1927	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1928	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1929	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1930	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1932	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1934	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1936	MARAI DE SAILLEVILLE

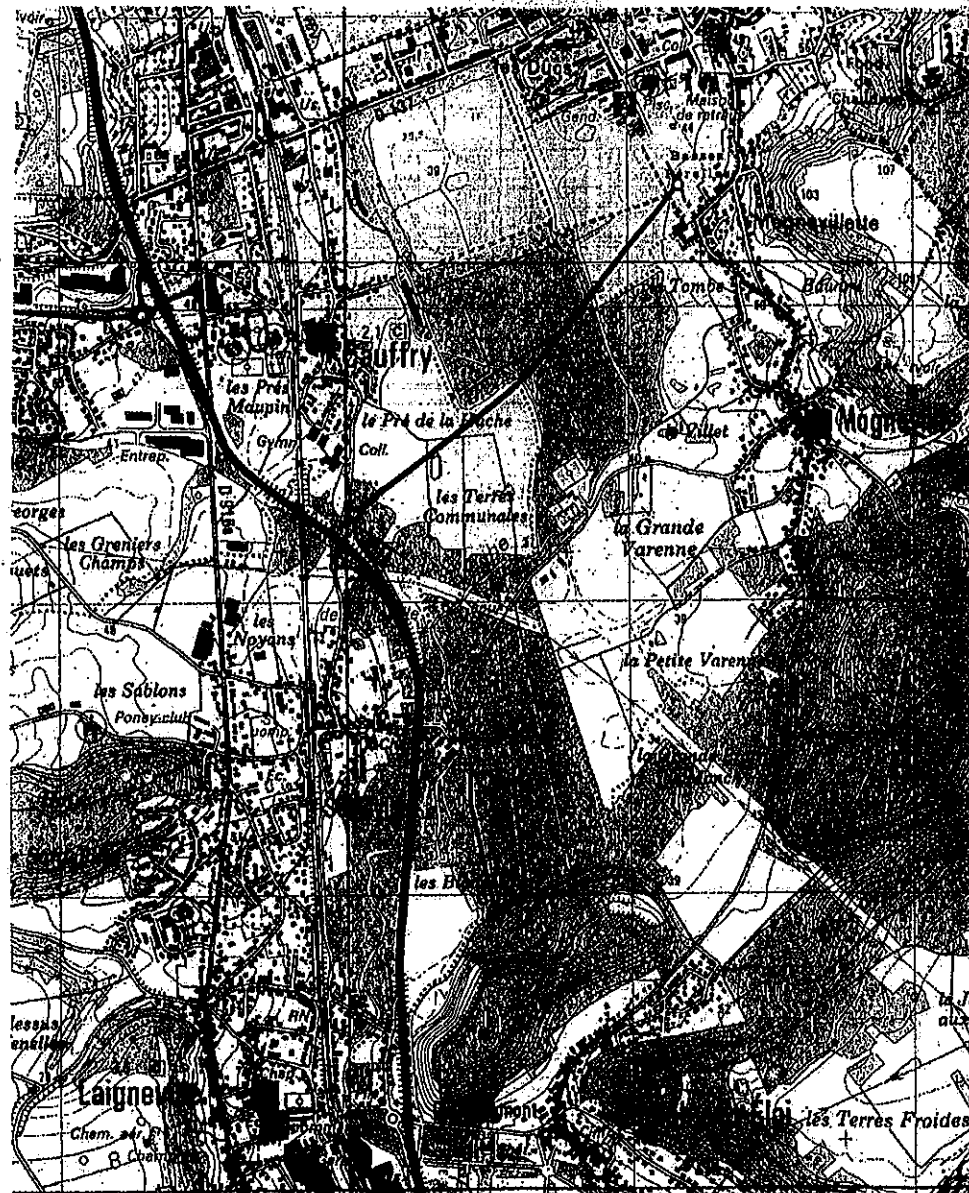
LISTE DES PARCELLES PREMIERE PHASE

Commune	Section	n°	Lieux Dits
LAIGNEVILLE	B	1938	MARAI DE SAILLEVILLE
LIANCOURT	AO	3	AV PIERRE BEREGVOY
LIANCOURT	AO	10	LE PARC
LIANCOURT	AP	3	LE PARC

LISTE DES PARCELLES DEUXIEME PHASE (BOIS-TAILLIS)

Commune	Section	n°	Lieux Dits
LAIGNEVILLE	B	1886	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1887	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1889	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1891	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1893	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1895	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1897	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1899	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1919	MARAI DE SAILLEVILLE
LAIGNEVILLE	B	1921	MARAI DE SAILLEVILLE
LIANCOURT	O	1082	LE PARC
MOGNEVILLE	E	115	LA CULTURE
MOGNEVILLE	E	123	LA CULTURE

PLAN DE SITUATION





LE MINISTRE DE LA CULTURE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie

**Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- 625157A1 en date du 20/06/14 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

**Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville (Oise)
déviation de Mogneville :**

Tranche 1: pour une superficie de 72 700m².

**Cauffry, lieux-dits "Le Grand Pré" "Les Terres Communales" "Le Marais de Cauffry" "Pré de la Huche"
Laigneville, lieux-dits "Marais de Sailleville" "Le Gravier" "175, rue du Vieux Port" "Avenue Pierre Bérégovoy"
Liancourt, lieux-dits "Avenue Pierre Bérégovoy" "Le Parc".**

Tranche 2: pour une superficie de 23 600 m².

**Laigneville, lieu-dit "Marais de Sailleville"
Liancourt lieu-dit "Le Parc" -
Mogneville lieu-dit "La Culture"**

Vu le courrier en date du 3 mai 2016 du Conseil départemental de l'Oise demandant la modification des lieux-dits, des sections cadastrales et de la superficie.

Considérant que les lieux-dits, des sections cadastrales et de la superficie doivent être modifiés.

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2014- 625157A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant : Un diagnostic archéologique sera réalisé en 2 tranches sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à

**Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville
(Oise) déviation de Mogneville :**

Tranche 1: pour une superficie de 67 558 m².

**Cauffry, lieux-dits "Le Grand Pré" "Les Terres Communales" "Le Marais de Cauffry" "Pré de la Huche"
Laigneville, lieux-dits "Marais de Sailleville" "Le Gravier" "175, rue du Vieux Port"
Liancourt, lieux-dits "Avenue Pierre Bérégovoy" "Le Parc".**

Tranche 2: pour une superficie de 25 661 m².

**Laigneville, lieu-dit "Marais de Sailleville"
Liancourt lieu-dit "Le Parc"
Mogneville lieu-dit "La Culture"**

(voir liste jointe)

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté n° 2014- 625157A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant : Les investigations porteront sur une superficie de 93 219 m².

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil départemental de l'Oise et à l'INRAP.

Fait à Amiens, le 13/05/16

Pour le Préfet de la Région du Nord - Pas-de-Calais Picardie
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Luc COLLART

LISTE DES PARCELLES TRANCHE 1

Commune	Section	n°	Lieux Dits	Surface
CAUFFRY	A	325	LE GRAND PRE	190
CAUFFRY	A	328	LE GRAND PRE	1187
CAUFFRY	A	332	LE GRAND PRE	1891
CAUFFRY	A	333	LE GRAND PRE	2337
CAUFFRY	A	334	LE GRAND PRE	2736
CAUFFRY	A	335	LE GRAND PRE	202
CAUFFRY	A	395	LES TERRES COMMUNALES	632
CAUFFRY	A	399	LES TERRES COMMUNALES	2170
CAUFFRY	A	400	LES TERRES COMMUNALES	2063
CAUFFRY	A	403	LES TERRES COMMUNALES	1066
CAUFFRY	A	404	LES TERRES COMMUNALES	1012
CAUFFRY	A	408	LES TERRES COMMUNALES	1432
CAUFFRY	A	409	LES TERRES COMMUNALES	1412
CAUFFRY	A	413	LE MARAIS DE CAUFFRY	10009
CAUFFRY	AI	8	PRE DE LA HUCHE	1785
CAUFFRY	AI	25	LE GRAND PRE	127
LAIGNEVILLE	AB	43	MARAI DE SAILLEVILLE	357
LAIGNEVILLE	AB	44	MARAI DE SAILLEVILLE	594
LAIGNEVILLE	AB	51	MARAI DE SAILLEVILLE	716
LAIGNEVILLE	AB	52	MARAI DE SAILLEVILLE	384
LAIGNEVILLE	AB	57	MARAI DE SAILLEVILLE	1473
LAIGNEVILLE	AB	58	MARAI DE SAILLEVILLE	308
LAIGNEVILLE	AB	61	MARAI DE SAILLEVILLE	72
LAIGNEVILLE	AB	63	MARAI DE SAILLEVILLE	210
LAIGNEVILLE	AB	65	MARAI DE SAILLEVILLE	387
LAIGNEVILLE	AB	66	MARAI DE SAILLEVILLE	412
LAIGNEVILLE	AB	67	MARAI DE SAILLEVILLE	68
LAIGNEVILLE	AB	68	MARAI DE SAILLEVILLE	62
LAIGNEVILLE	AB	69	MARAI DE SAILLEVILLE	65
LAIGNEVILLE	AB	70	MARAI DE SAILLEVILLE	305
LAIGNEVILLE	AB	71	MARAI DE SAILLEVILLE	527
LAIGNEVILLE	AB	89	LE GRAVIER	123
LAIGNEVILLE	AB	122	LE GRAVIER	572
LAIGNEVILLE	AB	123	LE GRAVIER	105
LAIGNEVILLE	AB	126	LE GRAVIER	77
LAIGNEVILLE	AB	127	LE GRAVIER	49
LAIGNEVILLE	AB	130	LE GRAVIER	8
LAIGNEVILLE	AB	131	LE GRAVIER	432
LAIGNEVILLE	AB	132	LE GRAVIER	39
LAIGNEVILLE	AB	133	175 rue du vieux port	241
LAIGNEVILLE	AB	138	LE GRAVIER	211
LAIGNEVILLE	AB	139	LE GRAVIER	8
LAIGNEVILLE	AB	141	LE GRAVIER	32
LAIGNEVILLE	AB	272	MARAI DE SAILLEVILLE	147
LAIGNEVILLE	AB	279	MARAI DE SAILLEVILLE	191
LAIGNEVILLE	AB	283	MARAI DE SAILLEVILLE	72
LAIGNEVILLE	B	1270	MARAI DE SAILLEVILLE	42
LAIGNEVILLE	B	1272	MARAI DE SAILLEVILLE	37
LAIGNEVILLE	B	1373	MARAI DE SAILLEVILLE	5
LAIGNEVILLE	B	1884	MARAI DE SAILLEVILLE	278
LAIGNEVILLE	B	1888	MARAI DE SAILLEVILLE	81

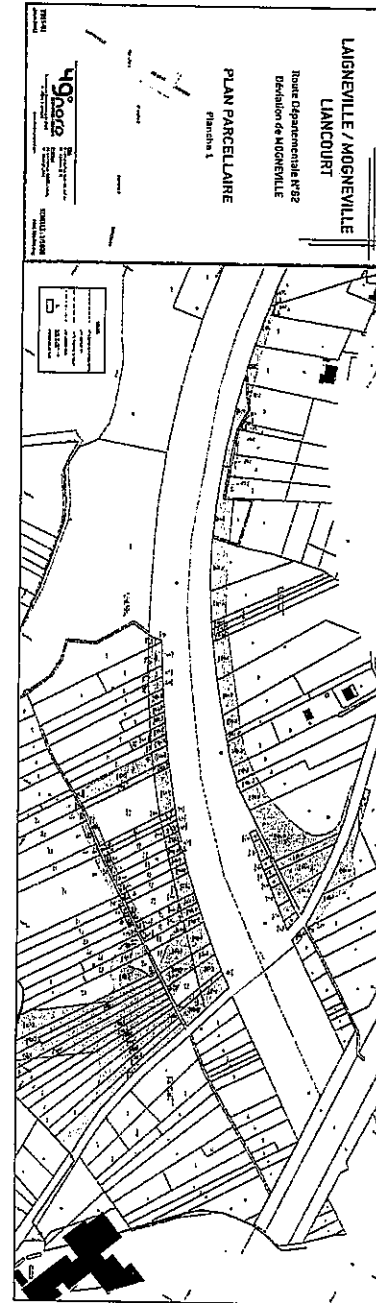
LISTE DES PARCELLES TRANCHE 1

Commune	Section	n°	Lieux Dits	Surface
LAIGNEVILLE	B	1888	MARAI DE SAILLEVILLE	305
LAIGNEVILLE	B	1890	MARAI DE SAILLEVILLE	177
LAIGNEVILLE	B	1892	MARAI DE SAILLEVILLE	302
LAIGNEVILLE	B	1894	MARAI DE SAILLEVILLE	139
LAIGNEVILLE	B	1896	MARAI DE SAILLEVILLE	118
LAIGNEVILLE	B	1898	MARAI DE SAILLEVILLE	118
LAIGNEVILLE	B	1900	MARAI DE SAILLEVILLE	223
LAIGNEVILLE	B	1902	MARAI DE SAILLEVILLE	104
LAIGNEVILLE	B	1904	MARAI DE SAILLEVILLE	108
LAIGNEVILLE	B	1906	MARAI DE SAILLEVILLE	89
LAIGNEVILLE	B	1908	MARAI DE SAILLEVILLE	111
LAIGNEVILLE	B	1910	MARAI DE SAILLEVILLE	62
LAIGNEVILLE	B	1912	MARAI DE SAILLEVILLE	56
LAIGNEVILLE	B	1914	MARAI DE SAILLEVILLE	22
LAIGNEVILLE	B	1916	MARAI DE SAILLEVILLE	411
LAIGNEVILLE	B	1918	MARAI DE SAILLEVILLE	77
LAIGNEVILLE	B	1920	MARAI DE SAILLEVILLE	154
LAIGNEVILLE	B	1922	MARAI DE SAILLEVILLE	111
LAIGNEVILLE	B	1924	MARAI DE SAILLEVILLE	114
LAIGNEVILLE	B	1925	MARAI DE SAILLEVILLE	7
LAIGNEVILLE	B	1926	MARAI DE SAILLEVILLE	102
LAIGNEVILLE	B	1928	MARAI DE SAILLEVILLE	106
LAIGNEVILLE	B	1930	MARAI DE SAILLEVILLE	112
LAIGNEVILLE	B	1932	MARAI DE SAILLEVILLE	96
LAIGNEVILLE	B	1934	MARAI DE SAILLEVILLE	84
LAIGNEVILLE	B	1936	MARAI DE SAILLEVILLE	152
LAIGNEVILLE	B	1938	MARAI DE SAILLEVILLE	40
LIANCOURT	AO	3	AV PIERRE BEREVEVOY	2945
LIANCOURT	AP	3	LE PARC	22187


LISTE DES PARCELLES TRANCHE 2 (BOIS TAILLIS)

Commune	Section	n°	Lieux Dît	Surface
LAIGNEVILLE	AB	45	MARAI DE SAILLEVILLE	342
LAIGNEVILLE	AB	46	MARAI DE SAILLEVILLE	83
LAIGNEVILLE	AB	47	MARAI DE SAILLEVILLE	139
LAIGNEVILLE	AB	49	MARAI DE SAILLEVILLE	169
LAIGNEVILLE	AB	50	MARAI DE SAILLEVILLE	72
LAIGNEVILLE	AB	53	MARAI DE SAILLEVILLE	87
LAIGNEVILLE	AB	54	MARAI DE SAILLEVILLE	62
LAIGNEVILLE	AB	55	MARAI DE SAILLEVILLE	117
LAIGNEVILLE	AB	56	MARAI DE SAILLEVILLE	48
LAIGNEVILLE	B	229	MARAI DE SAILLEVILLE	393
LAIGNEVILLE	B	230	MARAI DE SAILLEVILLE	324
LAIGNEVILLE	B	231	MARAI DE SAILLEVILLE	522
LAIGNEVILLE	B	232	MARAI DE SAILLEVILLE	466
LAIGNEVILLE	B	233	MARAI DE SAILLEVILLE	370
LAIGNEVILLE	B	234	MARAI DE SAILLEVILLE	436
LAIGNEVILLE	B	235	MARAI DE SAILLEVILLE	579
LAIGNEVILLE	B	236	MARAI DE SAILLEVILLE	634
LAIGNEVILLE	B	237	MARAI DE SAILLEVILLE	925
LAIGNEVILLE	B	238	MARAI DE SAILLEVILLE	555
LAIGNEVILLE	B	239	MARAI DE SAILLEVILLE	1002
LAIGNEVILLE	B	240	MARAI DE SAILLEVILLE	543
LAIGNEVILLE	B	242	MARAI DE SAILLEVILLE	240
LAIGNEVILLE	B	243	MARAI DE SAILLEVILLE	174
LAIGNEVILLE	B	245	MARAI DE SAILLEVILLE	121
LAIGNEVILLE	B	240	MARAI DE SAILLEVILLE	325
LAIGNEVILLE	B	1886	MARAI DE SAILLEVILLE	276
LAIGNEVILLE	B	1887	MARAI DE SAILLEVILLE	78
LAIGNEVILLE	B	1889	MARAI DE SAILLEVILLE	391
LAIGNEVILLE	B	1891	MARAI DE SAILLEVILLE	311
LIANCOURT	C	1082	LE PARC	10301
MOGNEVILLE	E	2	LA CULTURE	5696

- 58

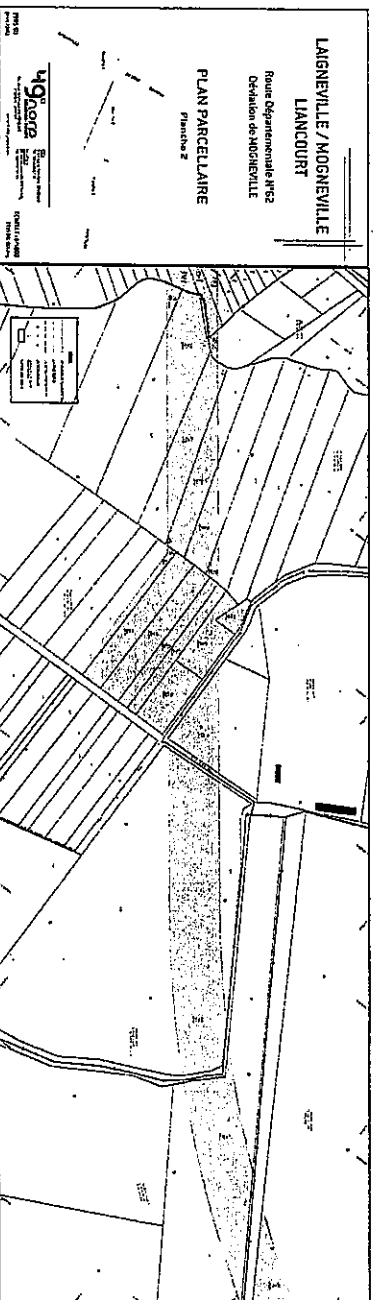


- 58



 Pour le Préfet
 et par délégation,
 L'Adjoint Chef de Bureau,
Jean DOMINIQUE

Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Beauvais, le
30 MAI 2016



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

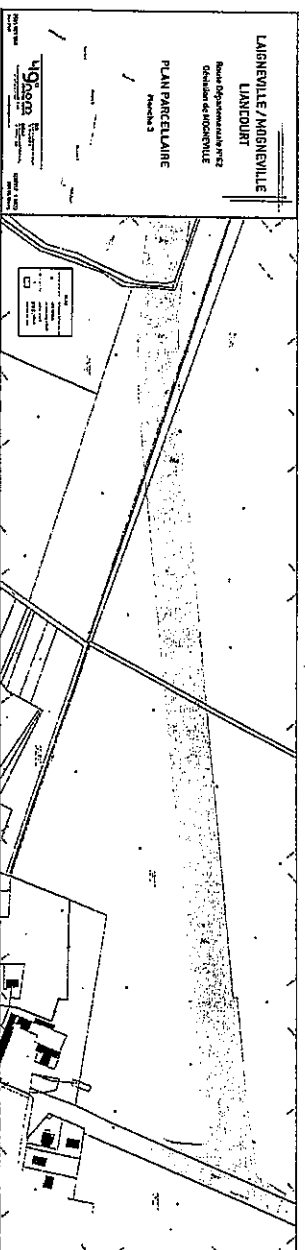
30 MAI 2016

et par délégation,
Antoine Chou de Bureau,



Antoine Chou de Bureau

- 3 -



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

30 MAI 2016

pour le Maire
et par délégation,
Yves Chou de Bureau,



Yves Chou de Bureau

- 3 -

LISTA DE PARCELES TRAMITE 2 (PROM. VARIAS)

Parcela	Superficie	Propietario	Destino	Observaciones
1	1.00
2	1.00
3	1.00
4	1.00
5	1.00
6	1.00
7	1.00
8	1.00
9	1.00
10	1.00
11	1.00
12	1.00
13	1.00
14	1.00
15	1.00
16	1.00
17	1.00
18	1.00
19	1.00
20	1.00
21	1.00
22	1.00
23	1.00
24	1.00
25	1.00
26	1.00
27	1.00
28	1.00
29	1.00
30	1.00
31	1.00
32	1.00
33	1.00
34	1.00
35	1.00
36	1.00
37	1.00
38	1.00
39	1.00
40	1.00
41	1.00
42	1.00
43	1.00
44	1.00
45	1.00
46	1.00
47	1.00
48	1.00
49	1.00
50	1.00
51	1.00
52	1.00
53	1.00
54	1.00
55	1.00
56	1.00
57	1.00
58	1.00
59	1.00
60	1.00
61	1.00
62	1.00
63	1.00
64	1.00
65	1.00
66	1.00
67	1.00
68	1.00
69	1.00
70	1.00
71	1.00
72	1.00
73	1.00
74	1.00
75	1.00
76	1.00
77	1.00
78	1.00
79	1.00
80	1.00
81	1.00
82	1.00
83	1.00
84	1.00
85	1.00
86	1.00
87	1.00
88	1.00
89	1.00
90	1.00
91	1.00
92	1.00
93	1.00
94	1.00
95	1.00
96	1.00
97	1.00
98	1.00
99	1.00
100	1.00

Division de Regeneración - RD22

LISTA DE PARCELES TRAMITE 3

Parcela	Superficie	Propietario	Destino	Observaciones
1	1.00
2	1.00
3	1.00
4	1.00
5	1.00
6	1.00
7	1.00
8	1.00
9	1.00
10	1.00
11	1.00
12	1.00
13	1.00
14	1.00
15	1.00
16	1.00
17	1.00
18	1.00
19	1.00
20	1.00
21	1.00
22	1.00
23	1.00
24	1.00
25	1.00
26	1.00
27	1.00
28	1.00
29	1.00
30	1.00
31	1.00
32	1.00
33	1.00
34	1.00
35	1.00
36	1.00
37	1.00
38	1.00
39	1.00
40	1.00
41	1.00
42	1.00
43	1.00
44	1.00
45	1.00
46	1.00
47	1.00
48	1.00
49	1.00
50	1.00
51	1.00
52	1.00
53	1.00
54	1.00
55	1.00
56	1.00
57	1.00
58	1.00
59	1.00
60	1.00
61	1.00
62	1.00
63	1.00
64	1.00
65	1.00
66	1.00
67	1.00
68	1.00
69	1.00
70	1.00
71	1.00
72	1.00
73	1.00
74	1.00
75	1.00
76	1.00
77	1.00
78	1.00
79	1.00
80	1.00
81	1.00
82	1.00
83	1.00
84	1.00
85	1.00
86	1.00
87	1.00
88	1.00
89	1.00
90	1.00
91	1.00
92	1.00
93	1.00
94	1.00
95	1.00
96	1.00
97	1.00
98	1.00
99	1.00
100	1.00



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral portant détermination du nombre et des délégués consulaires et leur répartition en catégories et sous-catégories professionnelles élus dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment son article R713-32;

VU la délibération n°16-481 du 30 mars 2016 de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise relative au rapport sur la pesée économique en vue des élections consulaires de 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant détermination du nombre des membres et leur répartition en catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de délégués consulaires pour le ressort de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise pour le département de l'Oise est fixé à 144.

Article 2 : La répartition de ces sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles s'établit de la manière suivante :

Nombre de délégués consulaires		Tribunal de commerce de Beauvais	Tribunal de commerce de Compiègne	TOTAL
Commerce	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 4 salariés	7	9	16
	2 ^{ème} sous-catégorie 5 salariés et +	10	15	25
	TOTAL	17	24	41
Industrie	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 49 salariés	11	17	28
	2 ^{ème} sous-catégorie 50 salariés et +	10	13	23
	TOTAL	21	30	51
Services	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 9 salariés	11	15	26
	2 ^{ème} sous-catégorie 10 salariés et +	11	15	26
	TOTAL	22	30	52
TOTAL		60	84	144

Article 3 : L'arrêté préfectoral portant répartition des électeurs du 1^{er} septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise et aux présidents des tribunaux de commerce de Beauvais et Compiègne.

Fait à Beauvais, le **01 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté N°3/2016

portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement scolaire
de Francières-Hémévillers-Montmartin

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 et suivants et L.5212.1 à L.5212.34 ;

-Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francières-Hémévillers-Montmartin ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francières-Hémévillers-Montmartin ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

-Vu la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts ;

-Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Francières (12/05/2016), Hémévillers (1/04/2016) et Montmartin (13/05/2016) donnant un avis favorable à cette modification ;

-Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francières-Hémévillers-Montmartin sont modifiées comme suit :

article 1 :

Il est formé entre les communes de Francières-Hémévillers-Montmartin, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francières-Hémévillers-Montmartin.

Le syndicat a pour objet :

- la gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire
- l'organisation et la gestion de la cantine et de l'accueil périscolaire
- la prise en charge du transport scolaire pour se rendre à la bibliothèque de Francières et exceptionnellement pour les manifestations sportives, spectacle musical des écoles ou autres

Dépenses de fonctionnement :

- le syndicat prend en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire
- les charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles restent à la charge des communes

Dépenses d'investissement :

- le syndicat prend en charge les dépenses d'investissement de mobilier, tables, chaises, ordinateurs, photocopieurs, matériel sportif, jeux pour récréation et tout autre mobilier
- les dépenses d'investissement relatives aux travaux, constructions, grosses réparations, sont à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble

Participation financière des communes :

- chaque commune participe en fonction de 50 % du nombre d'élèves et 50 % du nombre d'habitants de la commune

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francières-Hémévillers-Montmartin, et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 24 mai 2016
Pour le préfet de l'Oise
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL

PROJET DE STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE
DE FRANCIERES-HEMEVILLERS-MONTMARTIN

Article 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Francières-Hémévillers-Montmartin, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de regroupement scolaire de FRANCIERES-HEMEVILLERS-MONTMARTIN

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- L'organisation et la gestion de la cantine et de l'accueil périscolaire ;
- La prise en charge du transport scolaire pour se rendre à la bibliothèque de FRANCIERES et exceptionnellement pour les manifestations sportives, spectacle musical des écoles ou autres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la *Mairie de FRANCIERES, 10 rue du Bout du Monde, 60190 FRANCIERES*

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par 3 délégués titulaires dont le maire de chaque commune.

Article 6 : Le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire :

- fournitures scolaires,
- classes de découverte, classes de neige, sorties diverses et autres sur délibération du comité syndical ;
- rémunération du personnel relevant du syndicat ;
- prise en charge des dépenses suivantes : gaz, électricité, eau, téléphone (ou toutes autres à définir par délibération) des bâtiments scolaires de chaque commune et de la cantine scolaire.

Les charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles restent à la charge des communes (réfection, peintures). »

Article 7 : Les dépenses d'investissement de mobilier, tables, chaises, ordinateurs, photocopieurs, matériel sportif, jeux pour récréation et tout autre mobilier seront pris en charge par le syndicat sur délibération du conseil syndical.

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux, constructions, grosses réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble.

Article 8 : Recettes financières

- Chaque commune participe au fonctionnement du Syndicat Interscolaire en fonction de 50 % du nombre d'élèves et de 50 % du nombre d'habitants de chaque commune.
- Subvention du Conseil Général pour le fonctionnement des classes maternelles.
- Subvention de la CAF pour le périscolaire.

Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 3/2016 du 24 mai 2016

PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie Climat Logement
et Aménagement des Territoires

Pôle Air Climat Énergie

Affaire suivie par :

Alexis DRAPIER

Tél : 03 20 13 65 51

Fax : 03 20 40 54 58

alexis.drapiere@developpement-durable.gouv.fr

Projet de création d'une ligne électrique aéro-souterraine double circuit à 90 000 volts – exploitée en 63 000 volts – sur les communes de BRETEUIL, VALESCOURT dérivation GANNES sur la partie Pylône 30 – VALESCOURT et BRETEUIL VALESCOURT sur la partie Pylône 30 - VALESCOURT Communes de LA HERELLE, PLAINVAL, QUINQUEMPOIX, GANNES, VALESCOURT, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et LE-PLESSIER-SUR-SAINT-JUST

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13,
- VU** le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté déclaratif d'utilité publique du 25 mars 2016 relatif aux travaux de création d'une ligne aéro-souterraine double-circuit à 90 000 volts – exploitée en 63 000 volts – BRETEUIL-VALESCOURT dérivation GANNES et BRETEUIL-VALESCOURT,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature technique au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour le département de l'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature technique au chef du service énergie, climat, logement, aménagement du territoire de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour le département de l'Oise,

- VU** le projet présenté le 16 octobre 2015 par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), Centre Développement et Ingénierie de Lille situé au 62, rue Louis Delos, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX en vue de procéder, sur le territoire des communes de LA HERELLE, PLAINVAL, QUINQUEMPOIX, GANNES, VALESCOURT, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et LE-PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, à :
- créer une ligne aéro-souterraine double circuit à 90 000 volts – exploitée en 63 000 volts – BRETEUIL VALESCOURT dérivation GANNES sur la partie Pylône 30 – VALESCOURT et BRETEUIL VALESCOURT sur la partie Pylône 30 – VALESCOURT.
- VU** la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 21 octobre 2015 au 28 décembre 2015 au titre des articles R323-5 et R323-27 du code de l'énergie,
- VU** la participation du public ouverte du 26 octobre 2015 au 27 novembre 2015 au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement,
- VU** les avis favorables sans réserves du Maire de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE du 26 octobre 2015, du Maire de QUINQUEMPOIX du 29 octobre 2015, du Maire de LE-PLESSIER-SAINT-JUST du 9 novembre 2015, des Maires de VALESCOURT, de PLAINVAL et GANNES du 18 novembre 2015,
- VU** l'avis favorable sans réserves de l'Office Nationale des Forêts du 22 octobre 2015, du SE 60 du 2 novembre 2015, de France TELECOM – ORANGE du 3 novembre 2015, de TRAPIL ODC du 5 novembre 2015 et du SDIS le 13 novembre 2015,
- VU** les avis favorables sous réserves émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 3 novembre 2015 et GRTgaz du 18 novembre 2015 et les réponses formulées par RTE en date du 17 décembre 2015,
- VU** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,
- CONSIDÉRANT QUE** le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de contrôle et de surveillance de la ligne concernée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La société Réseau de transport d'électricité - Centre développement et ingénierie de Lille situé au 62, rue Louis Delos 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique et du projet de détail des tracés au titre des articles R323-26 et L323-11 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le projet d'ouvrage et le projet de détail des tracés relatifs à la création d'une ligne aéro-souterraine double circuit à 90 000 volts – exploitée en 63 000 volts – BRETEUIL VALESCOURT dérivation GANNES et BRETEUIL VALESCOURT, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 18 octobre 2015, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ARTICLE 3 :

Le plan de contrôle et de surveillance de la ligne concernée tel que présenté dans le dossier complété en date du 15 janvier 2016 est approuvé conformément à l'article R323-44 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du 3 novembre 2015, un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains concernés par le présent projet d'ouvrage électrique conformément aux prescriptions émises dans l'arrêté n°2015-627358A1 du 18 septembre 2015 modifié.

ARTICLE 5 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment précisés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4 de la présente approbation.

ARTICLE 6 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations mentionnées à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment précisés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 5 de la présente approbation.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de LA HERELLE, PLAINVAL, QUINQUEMPOIX, GANNES, VALESCOURT, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et LE-PLESSIER-SUR-SAINTE-JUST, pendant une durée minimale de deux mois.

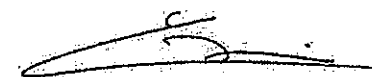
ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 7 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, messieurs les maires de LA HERELLE, PLAINVAL, QUINQUEMPOIX, GANNES, VALESCOURT, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et LE-PLESSIER-SAINTE-JUST et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 25 avril 2016
Pour le préfet de l'Oise et par délégation
La cheffe du service énergie, climat, logement et
aménagement du territoire,



Corinne BIVER



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant que la parcelle située à La Chapelle en Serval section AB 1 est devenue inutile aux besoins des services du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée qui appartient dorénavant au domaine privé de l'État.

ARTICLE 2: Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 MAI 2016
Le directeur départemental des Territoires
L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Linnel FRAILLON



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEVEL Serge, inspecteur divisionnaire des finances publiques et Mme MILLET Christine, inspectrice des finances publiques, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZYMAŃSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FRANÇOIS Christine	Marie-Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOURMÉNTAUX Régine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BELLENGIER Yolaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
GUFFROY Guizelline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
COTTIN Béatrice	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARANTHE Pierre	Marie-Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARBI Hanane	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
CARRIER Emille	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
QUILLOU Michael	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BILLORE Francine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 30 Mai 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean-Claude L'BEAUD
Comptable responsable du service des
Impôts des particuliers de Compiègne